



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°87 du 18 juin 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Chambre régionale des comptes (CRC)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 Arrêté n°110714 Distribution AEP Authèze FERRALS LES MONTAGNES _____	3
ARS34 Arrêté n°110715 Distribution AEP Réseau Peyrefiche FERRALS LES MONTAGNES _____	8
ARS34 Arrêté n°110716 Distribution AEP Réseau Bourg FERRALS LES MONTAGNES _____	13
ARS34 Arrêté n°110717 Distribution AEP Campredon FERRALS LES MONTAGNES _____	18
ARS34 Arrêté n°110720 AEP SERIGNAN Domaine des Orpellières _____	23
ARS34 renouvellement autorisation SSIAD-SSAM-MARSILLARGUES-MFGS _____	30
CRC Arrêté n°2021-23 attribution et délégation de signature _____	32
CRC Arrêté n°2021-24 délégation signature _____	33
CRC Arrêté n°2021-25 délégation de signature _____	35
CRC Arrêté n°2021-26 délégation de signature _____	37
CRC Arrêté n°2021-27 délégation de signature _____	39
DDETS34 Arrêté n°2021-0090 modification de l'arrêté n°2021-78 extension CADA ASTROLABE _____	41
DDFIP34 Délégation générale DDFIP _____	43
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11754 délégation de signature _____	51
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-02-11754 délégation signature _____	53
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-06-12019 autorisation occupation domaine public maritime Sète SASU TELSETE _____	55
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-06-12024 autorisation occupation domaine maritime public Vias ouvrage érosion _____	57
DDTM34 Arrêté n°R 034 0004 0 modification agrément A.D.N.C LUNEL _____	64

DDTM34 Arrêté n°R21 034 0005 0 délivrance agrément SOS	
PERMIS _____	67
DGDDI Decision délégations _____	70
DREAL délégation de gestion entre le secrétaire général de l' Hérault et la DREAL _____	120
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-585 prorogation DUP La Lauze	124
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-603 Cessibilité Combaillaux et St Gély du Fesc _____	126
PREF34 SG CDAC Avis sur extension ensemble commercial ZAC Bellegarde Sérignan _____	128
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-312 modification siège social et ad- ministratif Association Syndicale Autorisée d'aménagement foncier	130
PREF34 SPB Arrêté n°21-II-248 renouvellement agrément gardien de fourrière _____	145
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-143 extension cimetière CASTELNAU-LE-LEZ _____	147
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-144 extension chambre funéraire PF CASANOVA à BESSAN _____	149
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-145 renouvellement habilitation CHARON THANATOPRAXIE PERET _____	151
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-146 renouvellement habilitation ANDRE FUNERAIRE à Lamalou-les-Bains _____	153
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-147 renouvellement habilitation ANDRE FUNERAIRE à Roujan _____	155
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-148 renouvellement habilitation REGIE MUNICIPALE POMPES FUNEBRES SETE _____	157
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-149 renouvellement habilitation REGIE MUNICIPALE CREMATORIUM SETE _____	159
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-150 renouvellement habilitation AMBULANCE ECLAIR BEZIERS _____	161

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-151 renouvellement habilitation PF CASANONVA à MONTAGNAC _____	163
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-153 liste jury diplômes funéraires _____	165
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-154 renouvellement habilitation PF D' AGDE à AGDE _____	168
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-155 renouvellement habilitation SFMM à MONTPELLIER _____	170

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 15 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110714

Portant

Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le réseau Authèze de la commune de Ferrals les Montagnes

Au bénéfice de la commune de Ferrals les Montagnes

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral 110704 du 31 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent et portant autorisation de traiter l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage d'Authèze implanté sur la commune de Ferrals les Montagnes et au bénéfice du SIAEP du Minervois
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 juillet 2020 demandant l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,
Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DISTRIBUTION

ARTICLE 1 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune de Ferrals les Montagnes, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage d'Authèze, traitée en sortie du réservoir d'Authèze du SIAEP du Minervois,
- le point de livraison est situé à l'aval immédiat du traitement UV en sortie du réservoir d'Authèze,
- le compteur de vente d'eau est situé dans la chambre des vannes du réservoir d'Authèze.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- la personne responsable de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 5 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 6 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 7 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 11 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 12 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

ARTICLE 13 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 14 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

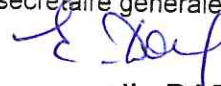
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault,

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 15 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110715

Portant

Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le réseau Peyrefiche de la commune de Ferrals les Montagnes

Au bénéfice de la commune de Ferrals les Montagnes

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral 110707 du 31 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent et portant autorisation de traiter l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage de Triby implanté sur la commune de Ferrals les Montagnes et au bénéfice du SIAEP du Minervoies
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 juillet 2020 demandant l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,
Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DISTRIBUTION

ARTICLE 1 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune de Ferrals les Montagnes, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Triby, traitée au niveau du réservoir Calot du SIAEP du Minervois,
- Le point de livraison à la commune de Ferrals les Montagne est la sortie du réservoir de Calot, réservoir de tête.
- le compteur de vente d'eau est situé dans la chambre des vannes du réservoir de tête.
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants pour l'alimentation de la maison Roquecave :
 - bâche de reprise de Roquecave,
 - réservoir de Roquecave,

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 2.1: Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 2.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- la personne responsable de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 5 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 6 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 7 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 11 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 12 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

ARTICLE 13 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 14 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault,

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 15 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110716

Portant

Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le réseau bourg de la commune de Ferrals les Montagnes

Au bénéfice de la commune de Ferrals les Montagnes

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral 110705 du 31 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent et portant autorisation de traiter l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage de Chabert implanté sur la commune de Ferrals les Montagnes et au bénéfice du SIAEP du Minervois
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 juillet 2020 demandant l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DISTRIBUTION

ARTICLE 1 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune de Ferrals les Montagnes, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Chabert, traitée aux réservoirs de Ferrals et du Mas du SIAEP du Minervoïs,
- les points de livraison sont situés à l'aval immédiat de traitement UV des réservoirs de tête de Ferrals et du Mas,
- les compteurs de vente d'eau sont situés dans la chambre des vannes des réservoirs de tête.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- la personne responsable de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 5 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 6 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 7 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 11 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 12 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

ARTICLE 13 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 14 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault,

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 15 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110717

Portant

Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le réseau Campredon de la commune de Ferrals les Montagnes

Au bénéfice de la commune de Ferrals les Montagnes

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral 110706 du 31 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent et portant autorisation de traiter l'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage des Clauzes implanté sur la commune de Ferrals les Montagnes et au bénéfice du SIAEP du Minervois
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 juillet 2020 demandant l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,
Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DISTRIBUTION

ARTICLE 1 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune de Ferrals les Montagnes, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage des Clauzes, traitée au niveau des réservoirs des Clauzes, Coustaril et Campredon du SIAEP du Minervois,
- Les points de livraison à la commune de Ferrals les Montagne sont les suivants :
 - sortie du réservoir des Clauzes après le traitement UV
 - sortie du réservoir du Coustaril après le traitement UV
 - sortie du réservoir de Campredon.
- les compteurs de vente d'eau sont situés dans la chambre des vannes des réservoirs de tête.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 3 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- la personne responsable de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 5 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 6 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 7 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 11 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 12 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

ARTICLE 13 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des

aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 14 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement**

Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110720

Commune de Sérignan – Maison de Site Domaine des Orpellières

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 août 2018 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en avril 2021 à la Délégation départementale de l'Hérault par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), en gestion de la Maison de Site du Domaine des Orpellières ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2021 ;

VU l'avis en date du 27 mai 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 9 décembre 2020 de l'hydrogéologue agréé Madame Touet qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), gestionnaire principal de la Maison de Site au Domaine des Orpellières à Sérignan pour le compte du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F2019 Maison site Orpellières» situé sur la parcelle cadastrée section BS8 commune de Sérignan appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif,

référéncé code BSS : **BSS003JWDM**

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 725 446 Y = 6 240 642 Z = 1,7m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Maison de Site du Domaine des Orpellières destinée à l'accueil d'expositions, de salles de cours et d'éveil pour des enfants d'écoles primaires du secteur, un snack, une boutique et un point d'accueil de l'office du tourisme (capacité à desservir : 5 personnes à l'année, 30 personnes en journée de classe et 40 à 600 visiteurs selon la saison).

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 1,5 m³/h, 12 m³/j et 1000 m³/an. L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête du tubage dépasse d'1m41 de la surface du sol, soit plus de 60cm au-dessus des PHE fluviales et plus d'1m10 au-dessus des PHE marines.

Elle sera aménagée conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du PPRi du bassin versant de l'Orb et sera ainsi rendue totalement étanche aux eaux superficielles y compris au niveau des passages de câbles et conduites.

La tête de l'ouvrage sera notamment protégée par un bâti étanche aux eaux de ruissellement/inondation/submersion, bâti qui sera ancré dans une dalle bétonnée périphérique de 2m de rayon minimum par rapport à l'axe du tubage avec contre-pente vers l'extérieur. La jonction entre le tubage et la dalle bétonnée sera rendue étanche.

La plaque ou dalle de couverture du bâti sera étanche aux eaux de pluie ; située à l'aplomb du forage, elle permettra les opérations de maintenance de l'ouvrage et du système de pompage.

Les ventilations hautes et basses et les évacuations basses du bâti seront équipées de dispositifs de protection contre les insectes et petits animaux ; les ventilations et évacuations basses seront munies de clapets anti-retour empêchant l'intrusion d'eaux de ruissellement/inondation/submersion dans le bâti.

Le forage sera équipé d'un tube guide-sonde piézométrique, un compteur volumétrique sera installé à l'intérieur du bâti de protection ainsi qu'un robinet de prélèvement eaux brutes flambable.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La **zone de protection immédiate (ZPI)**, matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté, est destinée à protéger l'environnement immédiat de l'ouvrage pour éviter sa détérioration ; elle doit aussi empêcher l'accès au captage à toute personne étrangère au service et tenir éloignés les animaux susceptibles de souiller les lieux.

Elle a également pour but d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité de l'ouvrage.

Quelle que soit sa forme, ses limites se trouveront au minimum à 2m50 de l'axe du forage. Elle protège l'ensemble des installations de captage : tête de forage aménagée, aire bétonnée, arrivée des câbles d'alimentation de la pompe, départ de la conduite de refoulement et bâti de protection.

Propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, elle sera clôturée par un grillage de 2m de hauteur respectant les contraintes de la zone (transparence à l'écoulement...) rattaché à un portail de même hauteur fermant à clé.

A l'intérieur de cet enclos, tout stockage, tout dépôt et toute utilisation de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines sera interdit, ainsi que toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et la maintenance du captage. La propreté de cet enclos sera maintenue manuellement, sans recours à aucun produit phytosanitaire.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La **zone de protection sanitaire (ZPS)**, matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté, vise essentiellement les éventuels forages futurs qui pourraient mettre en relation le niveau capté avec la surface, notamment sur les secteurs inondables.

Elle est en totalité propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Les éventuels ouvrages réalisés à l'intérieur des limites de cette zone sanitaire de protection devront respecter la réglementation en matière d'aménagement des têtes de forage et de cimentation de l'espace annulaire afin d'éviter l'intrusion de toute pollution dans la nappe captée.

Le forage existant sera oblitéré conformément aux procédures établies pour la protection de la nappe astienne.

Le dispositif existant d'assainissement autonome de la maison du gardien sera démantelé conformément aux procédures réglementaires.

Les éventuelles eaux de ruissellement en provenance des bâtiments du domaine, des zones de parking, de la zone d'assainissement et des voies d'accès seront détournées de la zone de protection immédiate du captage. Le parking visiteurs se trouve à plus de 400m au Sud Est de l'ouvrage.

A l'intérieur de ces limites, toute activité, tout aménagement ou travaux non prévus dans le projet de Maison de Site nécessiteront une étude d'impact sur le captage et la ressource captée.

Tout projet de remplacement ou de complément du forage F2019 fera l'objet d'une étude préalable.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est conduite du forage jusqu'à un local technique qui abrite la filière de traitement. La filière est composée : d'une filtration (sur filtre centrifuge 100µm, suivi de 2 filtres à sable montés en parallèle et enfin sur filtre centrifuge 25µm), d'un adoucisseur à résine échangeuses d'ions et d'une désinfection par injection de chlore liquide et stockage dans une cuve de 3m³. Un poste de surpression composé de deux pompes centrifuges horizontales assure la distribution depuis la cuve munie de sondes de niveau.

Deux robinets de prélèvement sont installés, un pour l'eau brute sur la tête de forage et un pour l'eau après traitement avant distribution.

Les installations sont entretenues autant que de besoin et le local maintenu en état de propreté ce qui exclut tout stockage sans lien avec le traitement. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS Occitanie.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

Avant de mettre en service ses installations, l'exploitant effectue des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. Si les résultats des analyses ne sont pas conformes, la distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, ait constaté la conformité.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées ou transmises au gardien du site par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur le président de la CABM- 39, bd de Verdun- CS 30567- 34536 Béziers Cedex ainsi qu'à Madame la Directrice du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres- 165, rue Paul Rimbaud- 34080 Montpellier, propriétaire du domaine terrestre.

L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Sérignan,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

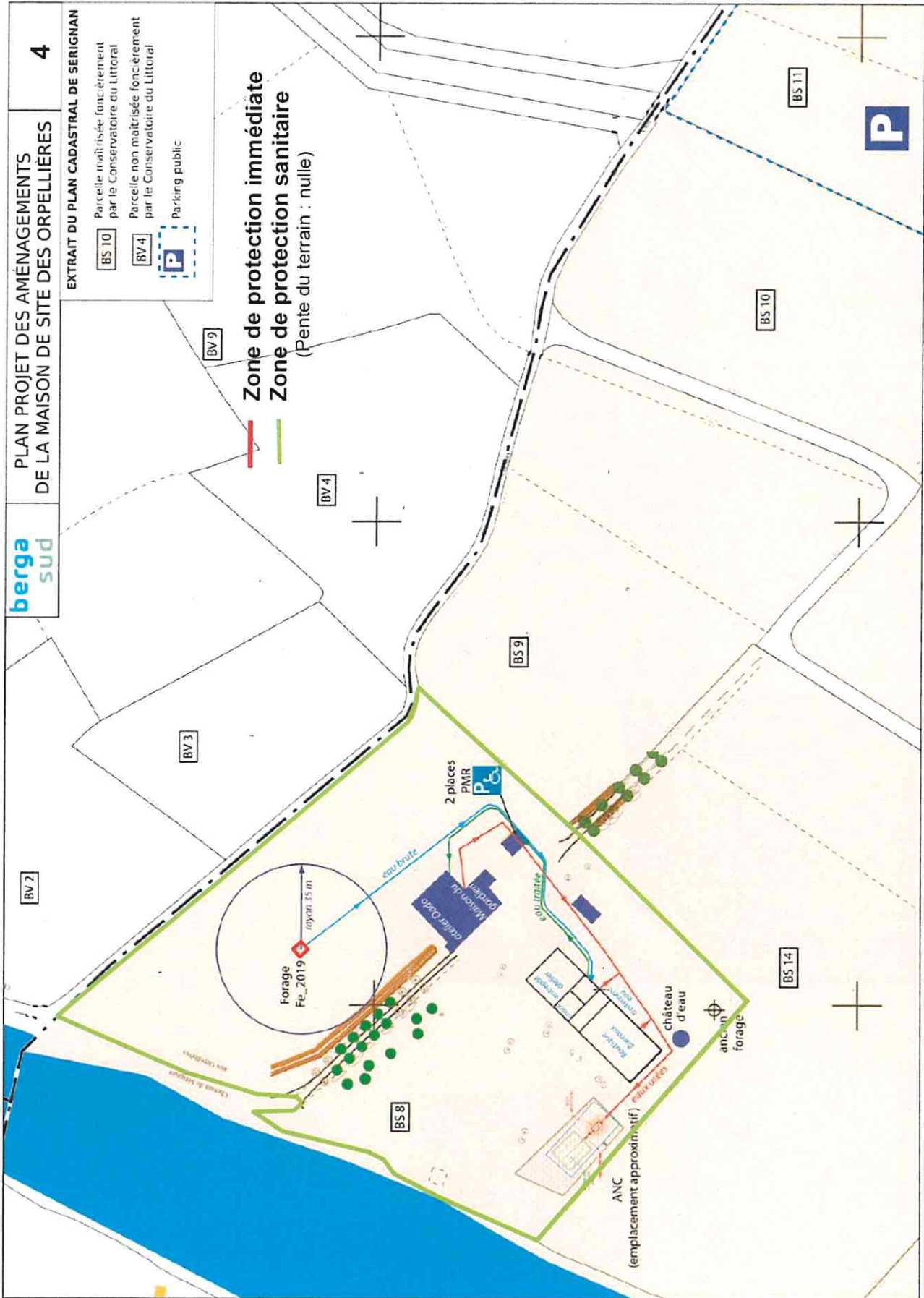

Thierry LAURENT

Montpellier, le

17 JUN 2021

Le Préfet,

Zones de protection immédiate et sanitaire du captage «P.F2019 Maison site Orpellières»



ARRETE
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD SSAM de
MARSILLARGUES géré par l'association Mutualité Française Grand Sud (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 16 Août 2006 portant autorisation du SSIAD situé à MARSILLARGUES (34) géré par Mutualité Française de l'Hérault ;
- Vu** l'Arrêté du 30 Décembre 2016 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du SSIAD de Marsillargues par Mutualité Française Hérault à Mutualité Française Grand Sud ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 16 Juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 12 Février 2021 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au S.S.I.A.D de MARSILLARGUES géré par Mutualité Française Grand Sud est renouvelée à compter du 16 Août 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 16 Août 2036.

Article 2 : La capacité totale du service est de 25 places SSIAD personnes âgées.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud
N° FINESS EJ : 34 002 320 9

Adresse du gestionnaire : 88 Rue de la 32^{ème} – 34000 MONTPELLIER

Identification de l'établissement : SSIAD MFGS SSAM de Marsillargues
N° FINESS : 34 001 667 4

Adresse de l'établissement : 4 Allée du 8 Mai 1945 – 34590 MARSILLARGUES

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

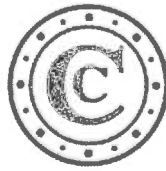
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur de Présence Verte Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le - 7 JUN 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie, et par délégation, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARRETE n° 2021-23

PORTANT ATTRIBUTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

LA PRESIDENTE,

Vu le code des juridictions financières, notamment les articles R.212-4 à R. 212-7 ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Paule GUILLOT, vice-présidente de la Chambre des comptes Occitanie, remplace la présidente de la chambre en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. A cette fin, elle bénéficie d'une délégation de signature de la présidente pour signer tous les actes, avis, décisions ou observations délibérés par la chambre.

Les signatures données en vertu des dispositions de cet article sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

Article 2 : elle coordonne le suivi de l'ensemble des enquêtes auxquelles participe la chambre.

Article 3 : elle coordonne les travaux conduits sur les établissements publics de santé et sur les offices publics de l'habitat.

Article 4 : elle est la rapporteure générale du programme des travaux de la chambre.

Article 5 : elle préside le centre d'appui métier de la chambre.

Article 6 : elle est membre de droit de tout comité constitué à la chambre.

Article 7 : cet arrêté prend effet au 9 juin 2021.

Article 8 : le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, sera notifié à Mme Paule GUILLOT, vice-présidente, Mme Brigitte VIOLETTE, secrétaire générale, et M. Frédéric LACZKOWSKI, chef du service du greffe.

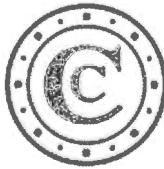
Fait à Montpellier, le 9 juin 2021

Paraphe de Mme Marie-Aimée GASPARI

Marie-Aimée GASPARI

Paraphe de Mme Paule GUILLOT

Signature de Mme Paule GUILLOT



ARRETE n° 2021-24

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles R.212-6 et R. 212-10 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est accordée à M. Olivier PAGES, président de section, pour signer au lieu et place de la présidente de la Chambre régionale des comptes Occitanie, pour les dossiers concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et pour tout autre organisme relevant du ressort géographique des départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature attribuée à M. Olivier PAGES s'exerce dans les matières suivantes :

En matière de contrôle des comptes et de la gestion :

- Demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-8 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- Lettres informant de l'engagement de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion ;
- Lettres de convocation à une audition (article R. 243-7 et R. 243-8 du code des juridictions financières) ;
- Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin d'observations provisoires ou définitives.

En matière de contrôle des actes budgétaires et de l'exercice du budget :

- Lettres d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- Demandes de communication de documents budgétaires prévue à l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin d'avis ;
- Lettres de convocation à une audition (article L. 244-2 du code des juridictions financières) ;
- Lettres de notification et de transmission des avis et décisions ;
- Avis et décisions.

En matière de jugement des comptes des comptables patents :

- Lettre d'ouverture du contrôle des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin de contrôle des comptes (R1) et des rapports à fin de jugement des comptes (R2) ;
- Ordonnances.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

Article 4 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente empêchée ».

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 9 juin 2021.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, sera notifié à M. Olivier PAGES, président de section, Mme Brigitte VIOLETTE, secrétaire générale, et M. Frédéric LACZKOWSKI, chef du service du greffe.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2021

Marie-Aimée GASPARI

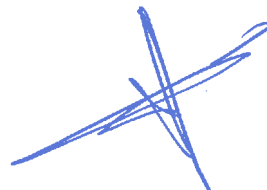


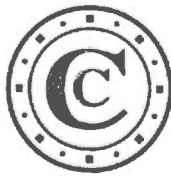
Paraphe de Mme Marie-Aimée GASPARI

Paraphe de M. Olivier PAGES



Signature de M. Olivier PAGES





ARRETE n° 2020-25

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles R.212-6 et R. 212-10 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est accordée à M. Didier GORY, président de section, pour signer aux lieu et place de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, pour les dossiers concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et pour tout autre organisme relevant du ressort géographique des départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature attribuée à M. Didier GORY s'exerce dans les matières suivantes :

En matière de contrôle des comptes et de la gestion :

- Demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-8 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- Lettres informant de l'engagement de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion ;
- Lettres de convocation à une audition (article R. 243-7 et R. 243-8 du code des juridictions financières) ;
- Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin d'observations provisoires ou définitives.

En matière de contrôle des actes budgétaires et de l'exercice du budget :

- Lettres d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- Demandes de communication de documents budgétaires prévue à l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin d'avis ;
- Lettres de convocation à une audition (article L. 244-2 du code des juridictions financières) ;
- Lettres de notification et de transmission des avis et décisions ;
- Avis et décisions.

En matière de jugement des comptes des comptables patents :

- Lettre d'ouverture du contrôle des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin de contrôle des comptes (R1) et des rapports à fin de jugement des comptes (R2) ;
- Ordonnances.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

Article 4 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente empêchée ».

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 9 juin 2021.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, sera notifié à M. Didier GORY, président de section, Mme Brigitte VIOLETTE, secrétaire générale, et M. Frédéric LACZKOWSKI, chef du service du greffe.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2021

Marie-Aimée GASPARI

Paraphe de Mme Marie-Aimée GASPARI

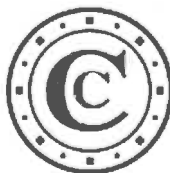


Paraphe de M. Didier GORY

DG

Signature de M. Didier GORY





ARRETE n° 2021-26

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles R.212-6 et R. 212-10 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est accordée à M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, pour signer aux lieu et place de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, pour les dossiers concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et pour tout autre organisme relevant du ressort géographique des départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées Orientales, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature attribuée à M. Hervé BOURNOVILLE s'exerce dans les matières suivantes :

En matière de contrôle des comptes et de la gestion :

- Demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-8 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- Lettres informant de l'engagement de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion ;
- Lettres de convocation à une audition (article R. 243-7 et R. 243-8 du code des juridictions financières) ;
- Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin d'observations provisoires ou définitives.

En matière de contrôle des actes budgétaires et de l'exercice du budget :

- Lettres d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- Demandes de communication de documents budgétaires prévue à l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin d'avis ;
- Lettres de convocation à une audition (article L. 244-2 du code des juridictions financières) ;
- Lettres de notification et de transmission des avis et décisions ;
- Avis et décisions.

En matière de jugement des comptes des comptables patents :

- Lettre d'ouverture du contrôle des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin de contrôle des comptes (R1) et des rapports à fin de jugement des comptes (R2) ;
- Ordonnances.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

Article 4 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente empêché ».

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 9 juin 2021.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, sera notifié à M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, Mme Brigitte VIOLETTE, secrétaire générale, et M. Frédéric LACZKOWSKI, chef du service du greffe.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2021

Marie-Aimée GASPARI



Paraphe de Mme Marie-Aimée GASPARI

Paraphe de M. Hervé BOURNOVILLE



Signature de M. Hervé BOURNOVILLE





ARRETE n° 2021-27

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles R.212-6 et R. 212-10 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est accordée à M. Sébastien CECCHI, président de section, pour signer aux lieu et place de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, pour les dossiers concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et pour tout autre organisme relevant du ressort géographique des départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature attribuée à M. Sébastien CECCHI s'exerce dans les matières suivantes :

En matière de contrôle des comptes et de la gestion :

- Demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-8 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- Lettres informant de l'engagement de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion ;
- Lettres de convocation à une audition (article R. 243-7 et R. 243-8 du code des juridictions financières) ;
- Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin d'observations provisoires ou définitives.

En matière de contrôle des actes budgétaires et de l'exercice du budget :

- Lettres d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- Demandes de communication de documents budgétaires prévue à l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin d'avis ;
- Lettres de convocation à une audition (article L. 244-2 du code des juridictions financières) ;
- Lettres de notification et de transmission des avis et décisions ;
- Avis et décisions.

En matière de jugement des comptes des comptables patents :

- Lettre d'ouverture du contrôle des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- Soit-communicés au procureur financier des rapports à fin de contrôle des comptes (R1) et des rapports à fin de jugement des comptes (R2) ;
- Ordonnances.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente et par délégation ».

Article 4 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont précédées de la mention : « Pour la présidente empêchée ».

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 9 juin 2021.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, sera notifié à M. Sébastien CECCHI, président de section, Mme Brigitte VIOLETTE, secrétaire générale, et M. Frédéric LACZKOWSKI, chef du service du greffe.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2021

Marie-Aimée GASPARI

Paraphe de Mme Marie-Aimée GASPARI



Paraphe de M. Sébastien CECCHI



Signature de M. Sébastien CECCHI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale & logement
Unité populations vulnérables**

Montpellier, le 4 juin 2021

Affaire suivie par : Myriam LAROCHE
Téléphone : 04 67 41 72 27 / 06 72 54 14 20
Mél : myriam.laroche@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0090

**Portant modification de l'arrêté n° 2021-78 du 10 mai 2021 d'autorisation d'extension
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
«L'ASTROLABE» de Montpellier, géré par l'association ADAGES**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-78 en date du 10 mai 2021 portant sur autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « L'ASTROLABE » de Montpellier, géré par l'association ADAGES, à hauteur de 40 places ;

ARRÊTE:

L'arrêté préfectoral n° 2021-78 en date du 10 mai 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – L'article 1 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'association ADAGES, en vue d'une demande d'extension de 40 places sur le pays Coeur d'Hérault (Clermont-l'Hérault, Saint-André de Sangonis, Gignac) du CADA « L'ASTROLABE » de Montpellier, est autorisé.

Le nombre total de places est ainsi porté à 235 places à compter de la signature du présent arrêté.

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté sus-modifié sont sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à l'association ADAGES **sous pli recommandé** :

- ✓ au directeur général de l'association ADAGES – 1925 rue de Saint-Priest – 34090 MONTPELLIER.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault, et accessible sur son site Internet.

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

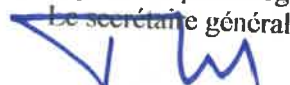
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental
des Finances publiques de l'Hérault

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Samuel BARREAU** administrateur général des finances publiques, nommé par décret du 22 décembre 2016 Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du 15 juin 2021, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur métiers,

Mme Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques, responsable du pôle animation du réseau,

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat – expertise,

M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources,

M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, directeur ressources adjoint,

M. Jean-Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoints, responsable du pôle ressources humaines et formation professionnelle,

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage, immobilier, budget et logistique,

Mme Véronique LE GARREC, administratrice des finances publiques adjointe, chargée de mission « Relations avec les publics et communication ».

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Xavier CRISTOFINI, pour ce qui le concerne, est toutefois exclu du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

•Mission départementale Risque/Audit et mission « Mutualisation /Allègements des Tâches /Irritants /Simplifications »

Une délégation spéciale est accordée à M. Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit et en charge de la démarche « MATIS » (Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications). Cette délégation concerne tous les actes se rapportant aux opérations d'audit, à la mission "MATIS" et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCl (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques).

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cyrille GOULARD, inspecteur principal, adjoint de la responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à Philippe DUMONT, Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux, à Michel JAMET et Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs divisionnaires. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à Philippe DUMONT, Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux, à Michel JAMET et Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs divisionnaires.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Hervé BOY, à Mme Anne-Marie DUMAZET, inspectrice divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques.

En leur absence, Mme Sandrine CAMINS, inspectrice principale et Mme Malka TOPOL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

• Centre de Contact de Montpellier (CDC) :

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Contact et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CDC. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cédric MATHIS, inspecteur.

III - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE RESSOURCES

• Division des Ressources Humaines :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ressources humaines. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU, Martine RISTERUCCI et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques.

Mme Corinne REY reçoit, en outre, pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de frais de changement de résidence.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU, Martine RISTERUCCI et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques.

Mme Marie-France PETER, M. Patrick CARDON, Mme Cynthia GOTORBE, M. JACQUET Didier et Lynda DUCASTEL, contrôleurs, reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement.

• Division de la formation professionnelle :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Jacques YVARS inspecteur des finances publiques, Mmes Marie-Pierre ZABALETE et Priscilla PERRIN, inspectrices des finances publiques.

• Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mmes Catherine LEPETIT et Ghislaine CONDE, inspectrices divisionnaires responsables de la division. Elles reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Florence PAUZIER, inspectrice, ainsi qu'à M. Gabriel PROAL, M. Philippe HAUDRY et M. Christophe IPAVEC et M. Sylvain BRENEY, inspecteurs, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, M. Olivier PY, Contrôleur et Mme Cécile SERVANT, agente principale, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU CSRH

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Catherine BERTHET-POUYANNE et Eva DEGOT, inspectrices des finances publiques.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE PILOTAGE

• Division de la stratégie, du contrôle de gestion :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion est accordée à Mme Isabelle VIBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Isabelle MICHEL, inspectrice des finances publiques.

VI – DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RESEAU

• Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Olivier CARITG administrateur des finances publiques adjoint. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Serge BONIJOL, inspecteur principal.

• Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Michèle RIGONI (intérim à compter du 8/03/2021), inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Céline FERRET, inspectrice des finances publiques.

• Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Gilbert LEAL et M. Alain BOYER, inspecteurs divisionnaires des finances publiques .

Mmes Ilhame ALLAOUI, Pauline ROQUES et Virginie VERON, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mme Maryse SAMY, Mme Ilhame ALLAOUI, inspectrices et M. Yvan BARBE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

VII – DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

• Division du contrôle fiscal :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint et à Mme Simone GUISSSET, inspectrice divisionnaire.

M. Philippe JEAN, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

• Division du recouvrement forcé tous produits:

Une délégation spéciale de signature au titre du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON, inspectrices divisionnaires.

• **Division des affaires juridiques :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire.

VIII - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE ETAT - EXPERTISE

• **Division du domaine – politique immobilière de l'État :**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

• **Division de la dépense de l'Etat :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Andrée ANTONI, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire et M. Patrice VAQUIER, inspecteur divisionnaire.

Division Action économique :

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques.

De plus, Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale, est désignée comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur métiers ou de la responsable du pôle Etat-expertise.

Une délégation spéciale de signature est accordée à Mme Laurence GARCIA, inspectrice des finances publiques et Mme Hélène REY, contrôleur principal des finances publiques et M. Fabien OLIVIER, contrôleur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à Mme Patricia MAYNE.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Laurence GARCIA.

• **Division de la comptabilité et des opérations financières:**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire.

IX - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

• **Comptabilité de l'Etat**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe et Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et sur le compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

M. Rodolphe ANGLADE, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

• Dépôts et services financiers

M. Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

En l'absence de M. Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLLOT, contrôlease principale, et, en son absence, M. Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

• Recettes non fiscales de l'Etat :

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la division, Mme Bernadette CLAPIER, inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable de division, reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration et de frais et les remises gracieuses inférieures à 20 000 €.

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

• Mme Bernadette JAGA et Mme Christelle THOUVENOT ont également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2.000 €.

En leur absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

M. Jean-Yves RICCI et M. Sébastien BLIN reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2.000 €.

M. Jean -Yves RICCI a également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent délégation pour les main-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

• Dépense :

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR, M. Gérard PRATO et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

M. Patrice VAQUIER, inspecteur divisionnaire, M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

AYOT	Élodie	Agent administratif des finances publiques
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques
CHANEWORTHY	Thierry	Agent administratif des finances publiques
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques
CHAUVETON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques
CHIHEB	Mohammed	Agent administratif des finances publiques
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques
DAWO	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
DECHAZERON	Richard	Contrôleur des finances publiques
DEFFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques
DESMET	Virginie	Agent administratif des finances publiques
DIEU	Michaël	Agent administratif des finances publiques
DUFOUR	Romain	Contrôleur des finances publiques
GAMBLIN	Albane	Agent administratif des finances publiques
GRUJARD	Sandra	Contrôleur des finances publiques
IGOUNET	Amandine	Agent administratif des finances publiques
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques
KERBACH	Ali	Agent administratif des finances publiques
LACHAUD	Hubert	Agent administratif des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques
LE ROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques
MARCO	Michèle	Contrôleur des finances publiques
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agent administratif des finances publiques
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques
PAVIA	Julia	Agent administratif des finances publiques
PERALTA	Sonia	Contrôleur des finances publiques
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques
REDON	Solange	Agent administratif des finances publiques
RICARD	Myriam	Agent administratif des finances publiques
ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques
ROUX	Benoît	Agent administratif des finances publiques
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
VALORA	Corinne	Contrôleur des finances publiques
VAQUIER	Patrice	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
VESTRIS	Marie	Agent administratif des finances publiques
ZAHND	Laurence	Agent administratif des finances publiques
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleur des finances publiques

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense : Mmes ABDOUN Yasmina, Bénédicte GAUTREAU, Béatrice ROPARS, Véronique RUNEL, Véronique MONNIER.

• **Service Liaison Rémunérations :**

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôlease principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Véronique POURTALIE, agent, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

• **Centre de Gestion des Retraites :**

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de gestion des retraites de Montpellier, et M. Gérard PRATO, inspecteur, son adjoint, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, Mme Nicole SOUCHON, contrôlease, et M. Yann UGUEN, contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

Mme Valérie PUYOO HIALLE, M. Patrick SAWCZUK et M. Didier EYCHENNE, contrôleurs, Mme Marie-Sylvie CADET, agent, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception des oppositions et les courriers de demande de régularisation des rejets de virement.

Tous les agents du service peuvent procéder -avec dispense de signature- à l'envoi des courriers types validés CLIC ESI.

• **Service Comptabilité de la division dépense de l'État :**

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Karine BARRIA, contrôleuses, et M. Marc JOLIT, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

• **Fonds structurels européens :**

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, M. Franck BESSE, contrôleurs et M. Cherif OUSSADI, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

A Montpellier, le 14/06/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques



Samuel BARREAUULT
Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat construction affaires juridiques



Affaire suivie par : M. Luc BÉNÉTEAU
Téléphone : 04 34 46 61 84
Mél : luc.beneteau@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11754

Portant délégation de signature

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu la délégation du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux et représentants locaux du 29 décembre 2020 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Jacques WITKOWSKI ;

Vu la décision de nomination de M. Matthieu GRÉGORY, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Hérault ;

Vu la décision de nomination de M. Gérard BOL, chef du service habitat et affaires juridiques ;

Vu la décision de nomination de M. Jean-Baptiste SEMONT, chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GRÉGORY délégué territorial adjoint pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Gérard BOL chef du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés aux articles 1 et 2, délégation est donnée à M. Jean-Baptiste SEMONT chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audits articles.

ARTICLE 4 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat construction affaires juridiques



Affaire suivie par : M. Luc BÉNÉTEAU
Téléphone : 04 34 46 61 84
Mél : luc.beneteau@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-02-11754

Portant délégation de signature

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- Vu** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- Vu** la délégation du directeur général de l'ANRU aux délégués territoriaux et représentants locaux du 29 décembre 2020 ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de l'Hérault M. Jacques WITKOWSKI ;
- Vu** la décision de nomination de M. Matthieu GRÉGORY, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Hérault ;
- Vu** la décision de nomination de M. Gérard BOL, chef du service habitat et affaires juridiques ;
- Vu** la décision de nomination de M. Jean-Baptiste SEMONT, chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Matthieu GRÉGORY délégué territorial adjoint pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Gérard BOL chef du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés aux articles 1 et 2, délégation est donnée à M. Jean-Baptiste SEMONT chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audits articles.

ARTICLE 4 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU


Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : PR/LV
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°

DDTM34-2021-06-12019

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SÈTE, au profit de la SASU TELSETE**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la demande de la SASU TELSETE, en date du 5 février 2021 complétée le 1^{er} mars 2021 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-03-11822 du 17 mars 2021 portant autorisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel situé sur la commune de Sète.

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-03-11822 du 17 mars 2021 est modifié comme suit en son premier paragraphe :

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée allant du 16 mars au 15 octobre 2021 (y compris montage et démontage).

Les autres articles et les annexes de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-03-11822 du 17 mars 2021 restent inchangés.

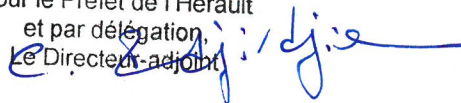
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et adressé à Monsieur le Maire de Sète pour affichage à la mairie de Sète et sur le lieu même de l'occupation, sous sa responsabilité, pendant la durée du tournage et établissement du certificat d'affichage, à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

 Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint



Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 15 juin 2021

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2021 – 06 – 12024

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, pour la création d'un ouvrage provisoire contre l'érosion et le rechargement en sable sur la commune de Vias.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-5, L.321-9 et L.362-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté de la République française ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-336-009 du 02 décembre 2013 déclarant d'intérêt général et autorisant la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à réaliser des travaux de protection du littoral de Vias Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-04-10350 du 29 avril 2019, portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Vias ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 076/2020 du 19 mai 2020, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vias ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

Considérant la demande de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 18 février 2021, jugée complète et régulière et les plans annexés ;

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 25 mars 2021 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 09 avril 2021 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du directeur de la direction régionale et l'eau de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 15 mars 2021 ;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 26 mars 2021 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

Considérant l'avis du maire de Vias du 25 mars 2021 ;

Considérant l'avis de la maire de Portiragnes du 12 avril 2021 ;

Considérant le résultat de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 10 au 26 mai 2021 ;

Considérant que le projet présenté par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Vias ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que, de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son président, monsieur Gilles D'Ettore, ayant élu son siège ZI Le Causse, 22 avenue du 3^e millénaire, 34630 Saint-Thibéry, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Vias, lieu-dit « côte ouest », aux droits du camping « La dune » et du « parking de la Kabilie ».

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2013-336-009 susvisé et notamment son article 8.3 pour réparer les dégâts, occasionnés par la mer, sur le cordon dunaire, des accès transversaux à la plage pour les usagers pendant la saison estivale et la continuité du sentier littoral sur ce secteur en zone naturelle ainsi que le rechargement de la plage environnante érodée.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

La surface de la zone d'intervention est estimée à 5 700 m².

Les interventions du pétitionnaire seront ponctuelles et limitées :

- au nettoyage de la zone avant travaux et démontage des 2 anciens accès à la plage (un escalier et une rampe PMR) et fermeture des ganivelles à cet endroit ;

- l'aménagement d'un ouvrage parallèle au trait de côte composé de big-bags remplis de sables extérieurs au site sur un linéaire de 356 mètres ;
- le remblaiement entre le cordon dunaire et le talus créé par l'érosion ;
- à l'aménagement des protections de l'ouvrage par la mise en œuvre de lignes écran en échelas de bois nécessaires à la canalisation du public et la mise en défend du cordon dunaire en pied de talus côté mer et côté terre sur un linéaire approximatif de 352 mètres ;
- à la réalisation d'un escalier amovible de franchissement du cordon pour les piétons structure acier et lattes de bois posé sur plots béton préfabriqués;
- à la pose d'un géotextile entre l'arrête du décroché des terres et le point des big-bags pour protéger le remblai arrière.
- à l'emprunt de sable de 3000m³ sur la plage émergée située au droit de l'ancien grau du Libron ;

Pour l'approvisionnement en sable, deux solutions sont envisagées :

- approvisionnement à partir de l'ancien grau du Libron situé à l'Ouest de la zone de travaux qui constitue une réserve de sable d'au moins 3 000 m³.
- approvisionnement à partir de sable de carrière qui devra avoir des caractéristiques similaires au sable en place.

Au regard des contraintes environnementales (zone humide, espèces protégées, etc.), et conformément à l'avis de la DREAL autorisant le prélèvement dans le grau du Libron, il est prévu l'utilisation :

- des matériaux d'apports pour la réalisation de l'ouvrage temporaire
- des matériaux prélevés dans le grau du Libron pour le rechargement d'octobre ;
- aux travaux préparatoires comprenant la dépose des éléments sur la plage et sur l'emprise des aménagements autorisés ;

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents, les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : Protection du milieu

La signalisation de police réglementaire, précisant les conditions d'accès et de stationnement pour les véhicules à moteur sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

De plus, le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- au droit de la zone d'emprunt de sable sur la plage émergée de l'exutoire du grau du Libron, aucune végétation ne devra être impactée par les prélèvements, aucun talus de soutènements au droit des limites des campings environnants ne sera terrassé pour prélever du sable ;
- le volume de sable nécessaire au rechargement réalisé après la saison est limité à 3 000 m³.
- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de début des travaux ;

- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins et matériels, dévolus à la réalisation des travaux, seront adaptés et devront circuler à une distance d'au moins 5 mètres du pied de dune.

ARTICLE 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la phase de travaux, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de trois **(3) mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Les installations réalisées visées à l'article 1^{er} sont autorisées à occuper le domaine public maritime à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de cinq **(5) ans** à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Superficie autorisée

La superficie autorisée (5 700 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 5 : Montant de la redevance

La présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 6 : Servitudes et sanctions

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être maintenues en bon état et entretenues par le bénéficiaire durant toute la durée de l'autorisation. À défaut de s'être acquitté de cette obligation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

À la cessation de la présente autorisation, les installations devront être retirées du domaine public maritime, ou faire l'objet d'une demande de renouvellement d'occuper le domaine public maritime.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8 : Accès au site

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Obligations

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Modifications

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : Exécution et publications

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.


Le présent arrêté et son plan annexé seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Ils seront affichés au siège de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et en mairie de Vias pour une durée de 15 jours et feront l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 15 : Voies et recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault :

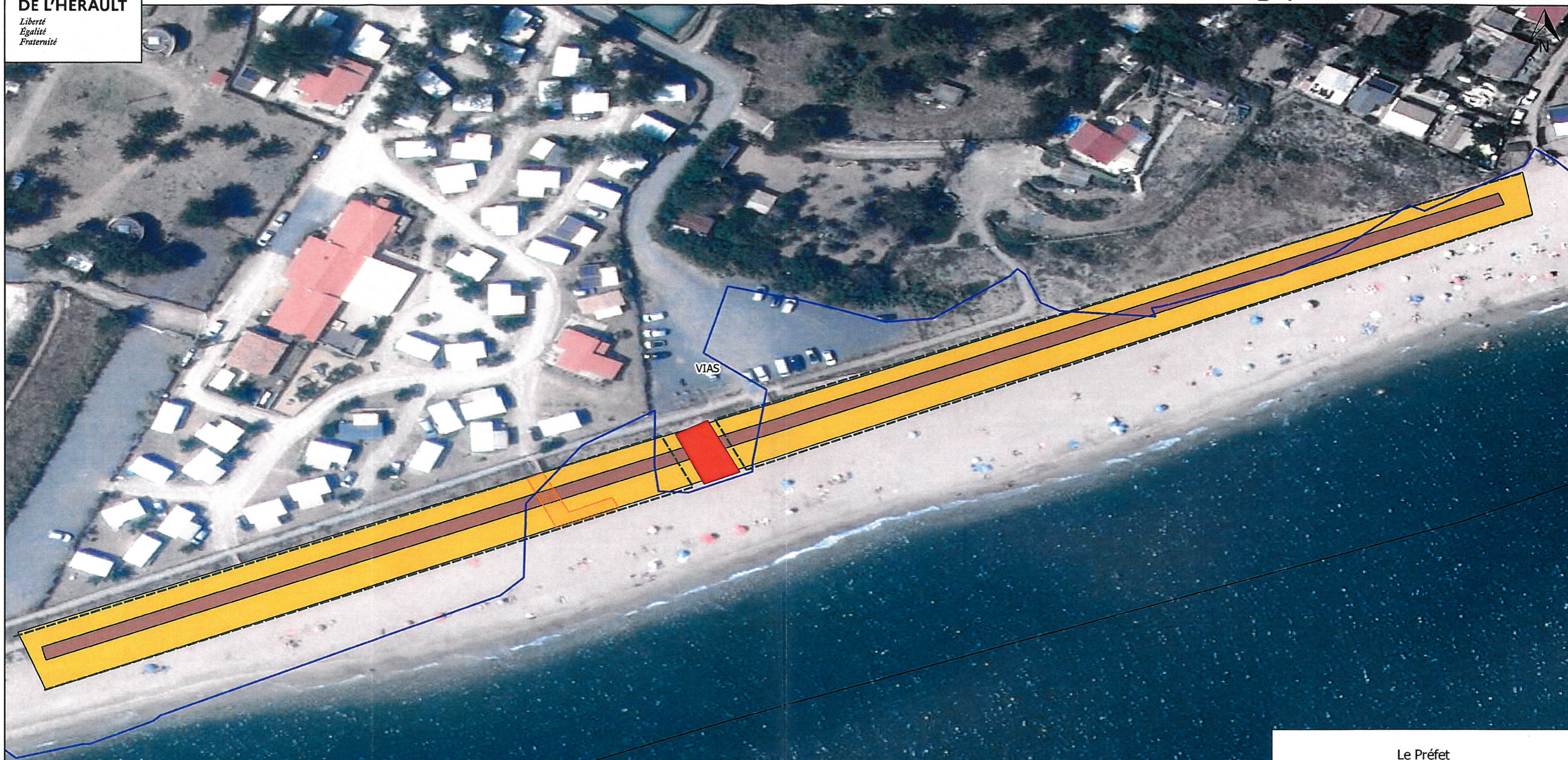
- par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Légende

- 2021_Ganivelles
- 2021_Geotextile
- 2021_Protection_Bigbags
- escalier
- 2021_Zone_Remblais_Sable
- N_LIM_DPM_L_34

Le Préfet

15 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Format A3

0 0.02 0.04 km

1:520

Source des données : © IGN, © Orthophoto 2018
Service producteur : DDTM 34 - DML-DPM - 332_12_AOT_2021_CAHM_PCCE.qgz
Date d'impression : 22/04/2021

DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0004 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0004 0 du 24 août 2018 autorisant Madame Sophia AYACHE à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel - Résidence les Oliviers Bat 2 Apt 2 à MONTPELLIER(34070).

Considérant la demande présentée par **Madame Sophia AYACHE** en date du 04 juin 2021 en vue d'une modification pour un rajout et suppression de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Sophia AYACHE née le 21 mars 1979 à LAVAUR (81), est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITE (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers – Bât 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070) .

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 24 août 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL YSERIA - 2 Place Jean Jaures - 34300 AGDE
- HOTEL IBIS Lunel Petite Camargue (salle PESCALUNE) - 200 Rue ZAC Petite Camargue - 34400 LUNEL
- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE - Avenue du Viguié - 34500 BEZIERS
- CAPAO Beach HOTEL - 1 Rue des Corsaires - Plage Richelieu Centre - 34300 CAP D AGDE
- MERCURE HOTEL GOLF Cap d'Agde - 1 Rue Volvire de Brassac - 34300 Le CAP D AGDE
- THE ISLAND - salle de COWORKING - 19 Avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
- CAMPING LES VALS - salle de Réunion - Route du Puech - 34700 LODEVE

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophia AYACHE.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 21 034 0005 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par Monsieur Gautier AYME en date du 23 février 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Gautier AYME** né le **22 octobre 1974** à **VALENCE (26)**, est autorisé à exploiter en sa qualité de Gérant, sous le n° **R 21 034 0005 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **SOS PERMIS sis 1929 Chemin de l'Eau à NOVES (13550)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante avec un maximum de 16 personnes (animateurs compris comme le prévoit la convention) :

- HOTEL EUROCIEL - 1 Avenue du Pont Juvenal - 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

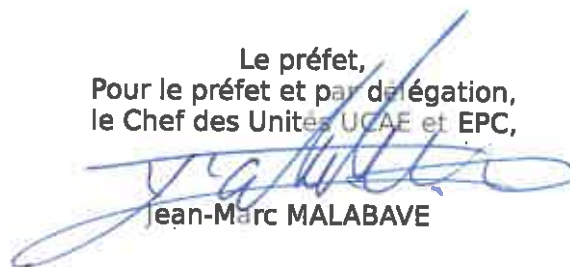
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Gautier AYME.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier 26 rue Mitoy - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 15 JUIN 2021

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/3 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CASINO Isabelle	40000	40000	3000	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
HARAZIN Laurent	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	60000	60000	5000	0	0
DEWOLF Jean-Philippe	60000	60000	5000	0	0
BIAUSSAT Francois	40000	40000	3000	0	0
FROELICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
GROCHOWICKI Pierre	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
GINDROZ Pierrick	40000	40000	3000	0	0
MIQUEL Jeffrey	40000	40000	3000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
CATTOEN Frederic	60000	60000	5000	0	0
EL FASSI Abdelhafid	60000	60000	5000	0	0

Annexe II à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CASINO Isabelle	8000	0	0	0	3000
SIMON Philippe	8000	0	0	0	3000
HARAZIN Laurent	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
COURRIEU Pierre	10000	0	40000	0	5000
DEWOLF Jean-Philippe	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
BIAUSSAT Francois	8000	0	0	0	3000
CAUVY Michel	0	0	0	0	1000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
FROEHLICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
GROCHOWICKI Pierre	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
DJERDJIRIAN Valerie	8000	0	0	0	3000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GINDROZ Pierrick	8000	0	0	0	3000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
HERRERA Jean	0	0	0	0	1000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MIQUEL Jeffrey	8000	0	0	0	3000
OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000
SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000

DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
CATTOEN Frederic	10000	0	40000	0	5000
EL FASSI Abdelhafid	10000	0	40000	0	5000
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
PRATO Renaldo	0	0	0	0	3000
BRITIS BETBEDER Thibaut	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
DILLIES Nicolas	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
HUC Jerome	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
CASINO Isabelle	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
HARAZIN Laurent	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
BIAUSSAT Francois	15000	7500	1500	15000
CAUVY Michel	10000	4000	1000	10000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
GROCHOWICKI Pierre	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
DJERDJIRIAN Valerie	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GINDROZ Pierrick	15000	7500	1500	15000

GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
HERRERA Jean	10000	4000	1000	10000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000
MAURY Michele	10000	4000	1000	10000
MIQUEL Jeffrey	15000	7500	1500	15000
MOROSI Yves	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
QUILES Eliane	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
MORELLI Thomas	10000	4000	1000	10000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
CATTOEN Frederic	15000	7500	1500	15000
EL FASSI Abdelhafid	15000	7500	1500	15000
BENGHERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
CAMBRES Mickael	10000	4000	1000	10000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000
CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000

DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000
FORTI Nathalie	10000	4000	1000	10000
FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000
GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
GRANDSIRE Dominique	10000	4000	1000	10000
HUMBERT Gilles	10000	4000	1000	10000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
PEREZ Antoine	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
PRATO Renaldo	15000	7500	1500	15000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
THIETART Cyril	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000

BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BESSE Marguy	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
ESPADA Alexia	10000	4000	1000	10000
GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000
KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
ROYER Pauline	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
VICTOR Franck	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000
ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
BECKER Mattieu	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DERIAS Hedi	10000	4000	1000	10000

DILLIES Nicolas	15000	7500	1500	15000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	10000	4000	1000	10000
GLAUSSEL Jean-Louis	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000
GRANGE Lea	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000
IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
OUCHENE Claude	10000	4000	1000	10000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000
SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
AMISI Ngumbi	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BEAUPERGER Bruno	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
DURAND Michel	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000
FOSCO Julien	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
HUC Jerome	15000	7500	1500	15000

LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
OCHOA Caroline	15000	7500	1500	15000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000
PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000
PAUSE Jean-Alain	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	10000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000
SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	250000
CASINO Isabelle	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
HARAZIN Laurent	illimité	100000	250000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	250000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
PAREDE Jean	1000	5000	75000
BANTIGNIES Isabelle	1000	5000	75000
BAROTIN Olivier	1000	5000	75000
BREIDENSTEIN Pascal	1000	5000	75000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	75000
CATANZANO Jean-Michel	1000	5000	75000
DALLE Dimitri	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	75000
GENTIL Isabelle	1000	5000	75000
GROCHOWICKI Pierre	3000	25000	150000
JAMBET Marie-Claire	1000	5000	75000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	5000	75000
PERONNE Eric	1000	5000	75000
PUCETTI Fabien	1000	5000	75000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	75000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	75000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	75000
CERVANTES Agnes	1000	5000	75000
DJERDJIRIAN Valerie	3000	25000	150000
GINDROZ Pierrick	3000	25000	150000
GOMEZ Sylvie	1000	5000	75000

HERRERA Jean	3000	25000	150000
LAURIOL Pascal	1000	5000	75000
MIQUEL Jeffrey	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	75000
CROUZET Dominique	1000	5000	75000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	75000
GRANSART Serge	1000	5000	75000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	75000
BELTRA Paul	1000	5000	75000
CHAPUIS Alain	3000	25000	150000
COMTE Chantal	1000	5000	75000
DAVRIEUX Regis	3000	25000	150000
MONY Carine	3000	25000	150000
SCHMIT Fabrice	1000	5000	75000
CATTOEN Frederic	5000	50000	250000
EL FASSI Abdelhafid	5000	50000	250000
BENGERADA Ajib	1000	5000	75000
BERNABE Elian	1000	5000	75000
BOUCHET Maxime	1000	5000	75000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	75000
CAMBRES Mickael	1000	5000	75000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	75000
CHARDON Antoine	1000	5000	75000
CLAUDON Eric	1000	5000	75000
COASSIN Godefroy	1000	5000	75000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	75000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	75000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	75000
DUBOIS Joelle	1000	5000	75000
FARGIER Aurelie	1000	5000	75000
FORTI Nathalie	1000	5000	75000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	75000
GEHAN Guillaume	1000	5000	75000
GINESTE Claude	1000	5000	75000
GRANDSIRE Dominique	1000	5000	75000
HUMBERT Gilles	1000	5000	75000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	75000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	75000
LUTGEN Stephane	1000	5000	75000

MENNESSON William	1000	5000	75000
MUGUET Cedric	1000	5000	75000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	75000
POMMART David	1000	5000	75000
PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	75000
ROBIN Vincent	1000	5000	75000
ROUSSEL Romain	1000	5000	75000
RUIZ Noelle	1000	5000	75000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	75000
SAUREL Davina	1000	5000	75000
SERRANO Stephanie	1000	5000	75000
SOLER Serena	1000	5000	75000
THIETART Cyril	1000	5000	75000
TOTAL Delphine	1000	5000	75000
VERNIERES Julien	1000	5000	75000
VILAREM Remy	1000	5000	75000
AMBLARD Cedric	1000	5000	75000
AUBERT Jerome	1000	5000	75000
BALESTER Philippe	1000	5000	75000
BENOIT Patricia	1000	5000	75000
BESSE Marguy	1000	5000	75000
BESSE Cedric	1000	5000	75000
BIEBER David	1000	5000	75000
BIND Christophe	1000	5000	75000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	75000
BOUCHER Stephane	1000	5000	75000
BRAUN Frederic	1000	5000	75000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	75000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	75000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	75000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	75000
ESPADA Alexia	1000	5000	75000
FIFI Serge	1000	5000	75000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	75000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	75000
MAJOREL Frederic	1000	5000	75000
MANCER Amar	1000	5000	75000
MAQUET Christophe	1000	5000	75000
MOURCELY Camille	1000	5000	75000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	75000

PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	75000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	75000
PELERIN Daniele	1000	5000	75000
PRIOULT Julien	1000	5000	75000
RHAOUTI Yasmina	1000	5000	75000
ROYER Pauline	1000	5000	75000
SANTULARIA Jose	1000	5000	75000
TARIGHT Kevin	1000	5000	75000
VIALE Jeremy	1000	5000	75000
VICTOR Franck	1000	5000	75000
YAKHLEF Pascal	1000	5000	75000
ZAOUI Alain	1000	5000	75000
ALBA Thierry	1000	5000	75000
ALBANIAC Franck	1000	5000	75000
ARENALES Alexandra	1000	5000	75000
ARENALES Patrice	1000	5000	75000
ARNAUD Stephane	1000	5000	75000
BECKER Mattieu	1000	5000	75000
CHAMP Didier	1000	5000	75000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	75000
DARDART Cedric	1000	5000	75000
DARMON Jeff	1000	5000	75000
DERIAS Hedi	1000	5000	75000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	75000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	75000
FLINOIS Olivier	1000	5000	75000
GLAUSSEL Jean-Louis	1000	5000	75000
GOHIER Christophe	1000	5000	75000
GRANGE Lea	1000	5000	75000
GRARE Stephanie	1000	5000	75000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	75000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	75000
PAPINI Eric	1000	5000	75000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	75000
SPARTA Myriam	1000	5000	75000
TEYCHON Loic	1000	5000	75000
TONNEL Josselin	1000	5000	75000
AMISI Ngumbi	1000	5000	75000
ANDRE Annick	1000	5000	75000
BAKHROU Mourad	1000	5000	75000

BEAVERGER Bruno	1000	5000	75000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	75000
BOIREAU Jerome	1000	5000	75000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	75000
CATTIL Mylene	1000	5000	75000
CECCOTTI Marine	1000	5000	75000
DERROUCH Joris	1000	5000	75000
DIGINI Mohamed	1000	5000	75000
DURAND Michel	1000	5000	75000
FONTANA Franck	1000	5000	75000
FONTANA Laurent	1000	5000	75000
FOSCO Julien	1000	5000	75000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	75000
GARCIA Romain	1000	5000	75000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	75000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	75000
HERAUD Laurent	1000	5000	75000
HERAUD Nathalie	1000	5000	75000
HUC Jerome	3000	25000	150000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	75000
LE NUE Jessica	1000	5000	75000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	75000
LOZANO Melanie	1000	5000	75000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	75000
PALERMINI Frederic	1000	5000	75000
PARE Alexandre	1000	5000	75000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	75000
PAUSE Jean-Alain	1000	5000	75000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	75000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	75000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	75000
SNAPP Michel	1000	5000	75000
VASSEUR Franck	1000	5000	75000

Annexe V à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	250000
CASINO Isabelle	3000	25000	50000
SIMON Philippe	3000	25000	50000
HARAZIN Laurent	illimité	100000	250000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	250000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
PAREDE Jean	1000	5000	75000
BANTIGNIES Isabelle	1000	5000	75000
BAROTIN Olivier	1000	5000	75000
BREIDENSTEIN Pascal	1000	5000	75000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	75000
CATANZANO Jean-Michel	1000	5000	75000
DALLE Dimitri	3000	25000	150000
FESTA Didier	1000	5000	75000
GENTIL Isabelle	1000	5000	75000
GROCHOWICKI Pierre	3000	25000	150000
JAMBET Marie-Claire	1000	5000	75000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MEYNIEL Jean-Francois	1000	5000	75000
PERONNE Eric	1000	5000	75000
PUCCETTI Fabien	1000	5000	75000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	75000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	75000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	75000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	75000
CERVANTES Agnes	1000	5000	75000
DJERDJIRIAN Valerie	3000	25000	150000
GINDROZ Pierrick	3000	25000	150000

GOMEZ Sylvie	1000	5000	75000
HERRERA Jean	1000	5000	75000
LAURIOL Pascal	1000	5000	75000
MIQUEL Jeffrey	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	75000
CROUZET Dominique	1000	5000	75000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	75000
GRANSART Serge	1000	5000	75000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	75000
BELTRA Paul	1000	5000	75000
CHAPUIS Alain	3000	25000	150000
COMTE Chantal	1000	5000	75000
DAVRIEUX Regis	3000	25000	150000
MONY Carine	3000	25000	150000
SCHMIT Fabrice	1000	5000	75000
CATTOEN Frederic	5000	50000	250000
EL FASSI Abdelhafid	5000	50000	250000
BENGERADA Ajib	1000	5000	75000
BERNABE Elian	1000	5000	75000
BOUCHET Maxime	1000	5000	75000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	75000
CAMBRES Mickael	1000	5000	75000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	75000
CHARDON Antoine	1000	5000	75000
CLAUDON Eric	1000	5000	75000
COASSIN Godefroy	1000	5000	75000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	75000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	75000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	75000
DUBOIS Joelle	1000	5000	75000
FARGIER Aurelie	1000	5000	75000
FORTI Nathalie	1000	5000	75000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	75000
GEHAN Guillaume	1000	5000	75000
GINESTE Claude	1000	5000	75000
GRANDSIRE Dominique	1000	5000	75000
HUMBERT Gilles	1000	5000	75000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	75000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	75000

LUTGEN Stephane	1000	5000	75000
MENNESSON William	1000	5000	75000
MUGUET Cedric	1000	5000	75000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	75000
POMMART David	1000	5000	75000
PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	75000
ROBIN Vincent	1000	5000	75000
ROUSSEL Romain	1000	5000	75000
RUIZ Noelle	1000	5000	75000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	75000
SAUREL Davina	1000	5000	75000
SERRANO Stephanie	1000	5000	75000
SOLER Serena	1000	5000	75000
THIETART Cyril	1000	5000	75000
TOTAL Delphine	1000	5000	75000
VERNIERES Julien	1000	5000	75000
VILAREM Remy	1000	5000	75000
AMBLARD Cedric	1000	5000	75000
AUBERT Jerome	1000	5000	75000
BALESTER Philippe	1000	5000	75000
BENOIT Patricia	1000	5000	75000
BESSE Marguy	1000	5000	75000
BESSE Cedric	1000	5000	75000
BIEBER David	1000	5000	75000
BIND Christophe	1000	5000	75000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	75000
BOUCHER Stephane	1000	5000	75000
BRAUN Frederic	1000	5000	75000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	75000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	75000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	75000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	75000
ESPADA Alexia	1000	5000	75000
FIFI Serge	1000	5000	75000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	75000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	75000
MAJOREL Frederic	1000	5000	75000
MANCER Amar	1000	5000	75000
MAQUET Christophe	1000	5000	75000
MOURCELY Camille	1000	5000	75000

OUNEJMA Yassine	1000	5000	75000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	75000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	75000
PELERIN Daniele	1000	5000	75000
PRIOULT Julien	1000	5000	75000
RHAOUTI Yasmina	1000	5000	75000
ROYER Pauline	1000	5000	75000
SANTULARIA Jose	1000	5000	75000
TARIGHT Kevin	1000	5000	75000
VIALE Jeremy	1000	5000	75000
VICTOR Franck	1000	5000	75000
YAKHLEF Pascal	1000	5000	75000
ZAOUI Alain	1000	5000	75000
ALBA Thierry	1000	5000	75000
ALBANIAC Franck	1000	5000	75000
ARENALES Alexandra	1000	5000	75000
ARENALES Patrice	1000	5000	75000
ARNAUD Stephane	1000	5000	75000
BECKER Mattieu	1000	5000	75000
CHAMP Didier	1000	5000	75000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	75000
DARDART Cedric	1000	5000	75000
DARMON Jeff	1000	5000	75000
DERIAS Hedi	1000	5000	75000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	75000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	75000
FLINOIS Olivier	1000	5000	75000
GLAUSSEL Jean-Louis	1000	5000	75000
GOHIER Christophe	1000	5000	75000
GRANGE Lea	1000	5000	75000
GRARE Stephanie	1000	5000	75000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	75000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	75000
PAPINI Eric	1000	5000	75000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	75000
SPARTA Myriam	1000	5000	75000
TEYCHON Loic	1000	5000	75000
TONNEL Josselin	1000	5000	75000
AMISI Ngumbi	1000	5000	75000
ANDRE Annick	1000	5000	75000

BAKHROU Mourad	1000	5000	75000
BEAVERGER Bruno	1000	5000	75000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	75000
BOIREAU Jerome	1000	5000	75000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	75000
CATTIL Mylene	1000	5000	75000
CECCOTTI Marine	1000	5000	75000
DERROUCH Joris	1000	5000	75000
DIGINI Mohamed	1000	5000	75000
DURAND Michel	1000	5000	75000
FONTANA Laurent	1000	5000	75000
FONTANA Franck	1000	5000	75000
FOSCO Julien	1000	5000	75000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	75000
GARCIA Romain	1000	5000	75000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	75000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	75000
HERAUD Laurent	1000	5000	75000
HERAUD Nathalie	1000	5000	75000
HUC Jerome	3000	25000	150000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	75000
LE NUE Jessica	1000	5000	75000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	75000
LOZANO Melanie	1000	5000	75000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	75000
PALERMINI Frederic	1000	5000	75000
PARE Alexandre	1000	5000	75000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	75000
PAUSE Jean-Alain	1000	5000	75000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	75000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	75000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	75000
SERIN Alexandre	1000	5000	75000
SNAPP Michel	1000	5000	75000
VASSEUR Franck	1000	5000	75000

Annexe VI à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
KALTENBACH Lionel	300000	150000
HARAZIN Laurent	300000	150000
ELIAS Julie	75000	30000
COURRIEU Pierre	100000	50000
DEWOLF Jean-Philippe	100000	50000
CATTOEN Frederic	100000	50000
EL FASSI Abdelhafid	100000	50000
BENGERADA Ajib	75000	30000
BERNABE Elian	75000	30000
BOUCHET Maxime	75000	30000
BOUSQUET Olivier	75000	30000
CAMBRES Mickael	75000	30000
CASSAN Emmanuel	75000	30000
CHARDON Antoine	75000	30000
CLAUDON Eric	75000	30000
COASSIN Godefroy	75000	30000
CORNEILLE Sebastien	75000	30000
DA ROCHA LOPES Remi	75000	30000
DOLCE DANJARD Isabelle	75000	30000
DUBOIS Joelle	75000	30000
FARGIER Aurelie	75000	30000
FORTI Nathalie	75000	30000
FREZIL Valerie	75000	30000
GADILLE Alexandre	75000	30000
GEHAN Guillaume	75000	30000
GINESTE Claude	75000	30000
GRANDSIRE Dominique	75000	30000
HUMBERT Gilles	75000	30000
JACOUD Paul	75000	30000
LEMSIAD Ahmed	75000	30000
LETONDOR Aurelien	75000	30000
LUTGEN Stephane	75000	30000
MENNESSON William	75000	30000

MUGUET Cedric	75000	30000
NABOS Marie-Claude	75000	30000
POMMART David	75000	30000
PRATO Renaldo	75000	30000
RIDAO Yohann	75000	30000
ROBIN Vincent	75000	30000
ROUSSEL Romain	75000	30000
RUIZ Noelle	75000	30000
SAINT JORE Cedric	75000	30000
SAUREL Davina	75000	30000
SERRANO Stephanie	75000	30000
SOLER Serena	75000	30000
THIETART Cyril	75000	30000
TOTAL Delphine	75000	30000
VERNIERES Julien	75000	30000
VILAREM Remy	75000	30000
AMBLARD Cedric	75000	30000
AUBERT Jerome	75000	30000
BALESTER Philippe	75000	30000
BENOIT Patricia	75000	30000
BESSE Cedric	75000	30000
BESSE Marguy	75000	30000
BIEBER David	75000	30000
BIND Christophe	75000	30000
BOUCHER Nathalie	75000	30000
BOUCHER Stephane	75000	30000
BRAUN Frederic	75000	30000
BRITIS BETBEDER Thibaut	75000	30000
BRUN Marie-Helene	75000	30000
CARRASCO Sebastien	75000	30000
DELAUNAY Noemie	75000	30000
ESPADA Alexia	75000	30000
FIFI Serge	75000	30000
GUILLOT Eddy	75000	30000
KANNENGIESSER Patrice	75000	30000
LAOUNI Laila	75000	30000
LEFEBVRE Christelle	75000	30000
MAJOREL Frederic	75000	30000
MANCER Amar	75000	30000
MAQUET Christophe	75000	30000
MOURCELY Camille	75000	30000
OUNEJMA Yassine	75000	30000
PASCUAL CHAMP Joelle	75000	30000

PAUL EDSON Oniharisoa	75000	30000
PELERIN Daniele	75000	30000
PRIOULT Julien	75000	30000
RHAOUTI Yasmina	75000	30000
ROYER Pauline	75000	30000
SANTULARIA Jose	75000	30000
TARIGHT Kevin	75000	30000
VIALE Jeremy	75000	30000
VICTOR Franck	75000	30000
YAKHLEF Pascal	75000	30000
ZAOUI Alain	75000	30000
ALBA Thierry	75000	30000
ALBANIAC Franck	75000	30000
ARENALES Alexandra	75000	30000
ARENALES Patrice	75000	30000
ARNAUD Stephane	75000	30000
BECKER Mattieu	75000	30000
CHAMP Didier	75000	30000
CHAUVEAU Tony	75000	30000
DARDART Cedric	75000	30000
DARMON Jeff	75000	30000
DERIAS Hedi	75000	30000
DILLIES Nicolas	75000	30000
DURAND Thomas	75000	30000
EL RHAZZAR Mohamed	75000	30000
FLINOIS Olivier	75000	30000
GLAUSSEL Jean-Louis	75000	30000
GOHIER Christophe	75000	30000
GRANGE Lea	75000	30000
GRARE Stephanie	75000	30000
HERNANDEZ Francois	75000	30000
IRAILLES Marc	75000	30000
OUCHENE Claude	75000	30000
PAPINI Eric	75000	30000
REVERBEL Philippe	75000	30000
SCHAETZLE Michele	75000	30000
SPARTA Myriam	75000	30000
TEYCHON Loic	75000	30000
TONNEL Josselin	75000	30000
AMISI Ngumbi	75000	30000
ANDRE Annick	75000	30000
BAKHROU Mourad	75000	30000
BEAVERGER Bruno	75000	30000

BECHIR Jean-Luc	75000	30000
BOIREAU Jerome	75000	30000
CARLO Anne-Sophie	75000	30000
CATTIL Mylene	75000	30000
CECCOTTI Marine	75000	30000
DERROUCH Joris	75000	30000
DIGINI Mohamed	75000	30000
DURAND Michel	75000	30000
FONTANA Franck	75000	30000
FONTANA Laurent	75000	30000
FOSCO Julien	75000	30000
FRAYSSE Anthony	75000	30000
GARCIA Romain	75000	30000
GERVAIS Geraldine	75000	30000
GRIMAUD Pascale	75000	30000
HERAUD Laurent	75000	30000
HERAUD Nathalie	75000	30000
HUC Jerome	75000	30000
LE BAYEC Argentina	75000	30000
LE NUE Jessica	75000	30000
LOORIUS Emmanuel	75000	30000
LOZANO Melanie	75000	30000
OCHOA Caroline	75000	30000
OUANNOU Bachir	75000	30000
PALERMINI Frederic	75000	30000
PARE Alexandre	75000	30000
PASTANT Jocrisse	75000	30000
PAUSE Jean-Alain	75000	30000
PLANCHETTE Tanguy	75000	30000
ROUFFIA Jean-Luc	75000	30000
SANSAN Jean-Christophe	75000	30000
SERIN Alexandre	75000	30000
SNAPP Michel	75000	30000
VASSEUR Franck	75000	30000

Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
HARAZIN Laurent	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	1500	7500	15000
CATTOEN Frederic	1500	7500	15000
EL FASSI Abdelhafid	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	4000	10000
BERNABE Elian	1000	4000	10000
BOUCHET Maxime	1000	4000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	4000	10000
CAMBRES Mickael	1000	4000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	4000	10000
CHARDON Antoine	1000	4000	10000
CLAUDON Eric	1000	4000	10000
COASSIN Godefroy	1000	4000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	4000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	4000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	4000	10000
DUBOIS Joelle	1000	4000	10000
FARGIER Aurelie	1000	4000	10000
FORTI Nathalie	1000	4000	10000
FREZIL Valerie	1500	7500	15000
GADILLE Alexandre	1000	4000	10000
GEHAN Guillaume	1000	4000	10000
GINESTE Claude	1000	4000	10000
GRANDSIRE Dominique	1000	4000	10000
HUMBERT Gilles	1000	4000	10000
JACOUD Paul	1500	7500	15000
LEMSIAD Ahmed	1000	4000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	4000	10000
LUTGEN Stephane	1000	4000	10000
MENNESSON William	1000	4000	10000
MUGUET Cedric	1000	4000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	4000	10000

POMMART David	1000	4000	10000
PRATO Renaldo	1500	7500	15000
RIDAO Yohann	1000	4000	10000
ROBIN Vincent	1000	4000	10000
ROUSSEL Romain	1000	4000	10000
RUIZ Noelle	1000	4000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	4000	10000
SAUREL Davina	1000	4000	10000
SERRANO Stephanie	1000	4000	10000
SOLER Serena	1000	4000	10000
THIETART Cyril	1000	4000	10000
TOTAL Delphine	1000	4000	10000
VERNIERES Julien	1000	4000	10000
VILAREM Remy	1000	4000	10000
AMBLARD Cedric	1000	4000	10000
AUBERT Jerome	1000	4000	10000
BALESTER Philippe	1000	4000	10000
BENOIT Patricia	1000	4000	10000
BESSE Cedric	1000	4000	10000
BESSE Marguy	1000	4000	10000
BIEBER David	1000	4000	10000
BIND Christophe	1000	4000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	4000	10000
BOUCHER Stephane	1000	4000	10000
BRAUN Frederic	1000	4000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	4000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	4000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	4000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	4000	10000
ESPADA Alexia	1000	4000	10000
FIFI Serge	1000	4000	10000
GUILLOT Eddy	1500	7500	15000
KANNENGIESSER Patrice	1500	7500	15000
LAOUNI Laila	1000	4000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	4000	10000
MAJOREL Frederic	1000	4000	10000
MANCER Amar	1000	4000	10000
MAQUET Christophe	1000	4000	10000
MOURCELY Camille	1000	4000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	4000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	4000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	4000	10000
PELERIN Daniele	1000	4000	10000

PRIOULT Julien	1000	4000	10000
RHAOUTI Yasmina	1000	4000	10000
ROYER Pauline	1000	4000	10000
SANTULARIA Jose	1000	4000	10000
TARIGHT Kevin	1000	4000	10000
VIALE Jeremy	1000	4000	10000
VICTOR Franck	1000	4000	10000
YAKHLEF Pascal	1000	4000	10000
ZAOUI Alain	1000	4000	10000
ALBA Thierry	1000	4000	10000
ALBANIAC Franck	1000	4000	10000
ARENALES Alexandra	1000	4000	10000
ARENALES Patrice	1000	4000	10000
ARNAUD Stephane	1000	4000	10000
BECKER Mattieu	1000	4000	10000
CHAMP Didier	1000	4000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	4000	10000
DARDART Cedric	1000	4000	10000
DARMON Jeff	1000	4000	10000
DERIAS Hedi	1000	4000	10000
DILLIES Nicolas	1500	7500	15000
DURAND Thomas	1000	4000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	4000	10000
FLINOIS Olivier	1000	4000	10000
GLAUSSEL Jean-Louis	1000	4000	10000
GOHIER Christophe	1000	4000	10000
GRANGE Lea	1000	4000	10000
GRARE Stephanie	1000	4000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	4000	10000
IRAILLES Marc	1500	7500	15000
OUCHENE Claude	1000	4000	10000
PAPINI Eric	1000	4000	10000
REVERBEL Philippe	1500	7500	15000
SCHAETZLE Michele	1000	4000	10000
SPARTA Myriam	1000	4000	10000
TEYCHON Loic	1000	4000	10000
TONNEL Josselin	1000	4000	10000
AMISI Ngumbi	1000	4000	10000
ANDRE Annick	1000	4000	10000
BAKHROU Mourad	1000	4000	10000
BEAVERGER Bruno	1000	4000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	4000	10000
BOIREAU Jerome	1000	4000	10000

CARLO Anne-Sophie	1000	4000	10000
CATTIL Mylene	1000	4000	10000
CECCOTTI Marine	1000	4000	10000
DERROUCH Joris	1000	4000	10000
DIGINI Mohamed	1000	4000	10000
DURAND Michel	1000	4000	10000
FONTANA Laurent	1000	4000	10000
FONTANA Franck	1000	4000	10000
FOSCO Julien	1000	4000	10000
FRAYSSE Anthony	1000	4000	10000
GARCIA Romain	1000	4000	10000
GERVAIS Geraldine	1000	4000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	4000	10000
HERAUD Nathalie	1000	4000	10000
HERAUD Laurent	1000	4000	10000
HUC Jerome	1500	7500	15000
LE BAYEC Argentina	1000	4000	10000
LE NUE Jessica	1000	4000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	4000	10000
LOZANO Melanie	1000	4000	10000
OCHOA Caroline	1500	7500	15000
OUANNOU Bachir	1000	4000	10000
PALERMINI Frederic	1000	4000	10000
PARE Alexandre	1000	4000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	4000	10000
PAUSE Jean-Alain	1000	4000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	4000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	4000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1500	4000	10000
SERIN Alexandre	1000	4000	10000
SNAPP Michel	1000	4000	10000
VASSEUR Franck	1000	4000	10000

Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
HARAZIN Laurent	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	1500	7500	15000
CATTOEN Frederic	1500	7500	15000
EL FASSI Abdelhafid	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	4000	10000
BERNABE Elian	1000	4000	10000
BOUCHET Maxime	1000	4000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	4000	10000
CAMBRES Mickael	1000	4000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	4000	10000
CHARDON Antoine	1000	4000	10000
CLAUDON Eric	1000	4000	10000
COASSIN Godefroy	1000	4000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	4000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	4000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	4000	10000
DUBOIS Joelle	1000	4000	10000
FARGIER Aurelie	1000	4000	10000
FORTI Nathalie	1000	4000	10000
FREZIL Valerie	1500	7500	15000
GADILLE Alexandre	1000	4000	10000
GEHAN Guillaume	1000	4000	10000
GINESTE Claude	1000	4000	10000
GRANDSIRE Dominique	1000	4000	10000
HUMBERT Gilles	1000	4000	10000
JACOUD Paul	1500	7500	15000
LEMSIAD Ahmed	1000	4000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	4000	10000
LUTGEN Stephane	1000	4000	10000
MENNESSON William	1000	4000	10000
MUGUET Cedric	1000	4000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	4000	10000

POMMART David	1000	4000	10000
PRATO Renaldo	1500	7500	15000
RIDAO Yohann	1000	4000	10000
ROBIN Vincent	1000	4000	10000
ROUSSEL Romain	1000	4000	10000
RUIZ Noelle	1000	4000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	4000	10000
SAUREL Davina	1000	4000	10000
SERRANO Stephanie	1000	4000	10000
SOLER Serena	1000	4000	10000
THIETART Cyril	1000	4000	10000
TOTAL Delphine	1000	4000	10000
VERNIERES Julien	1000	4000	10000
VILAREM Remy	1000	4000	10000
AMBLARD Cedric	1000	4000	10000
AUBERT Jerome	1000	4000	10000
BALESTER Philippe	1000	4000	10000
BENOIT Patricia	1000	4000	10000
BESSE Cedric	1000	4000	10000
BESSE Marguy	1000	4000	10000
BIEBER David	1000	4000	10000
BIND Christophe	1000	4000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	4000	10000
BOUCHER Stephane	1000	4000	10000
BRAUN Frederic	1000	4000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	4000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	4000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	4000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	4000	10000
ESPADA Alexia	1000	4000	10000
FIFI Serge	1000	4000	10000
GUILLOT Eddy	1500	7500	15000
KANNENGIESSER Patrice	1500	7500	15000
LAOUNI Laila	1000	4000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	4000	10000
MAJOREL Frederic	1000	4000	10000
MANCER Amar	1000	4000	10000
MAQUET Christophe	1000	4000	10000
MOURCELY Camille	1000	4000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	4000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	4000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	4000	10000
PELERIN Daniele	1000	4000	10000

PRIOULT Julien	1000	4000	10000
RHAOUTI Yasmina	1000	4000	10000
ROYER Pauline	1000	4000	10000
SANTULARIA Jose	1000	4000	10000
TARIGHT Kevin	1000	4000	10000
VIALE Jeremy	1000	4000	10000
VICTOR Franck	1000	4000	10000
YAKHLEF Pascal	1000	4000	10000
ZAOUI Alain	1000	4000	10000
ALBA Thierry	1000	4000	10000
ALBANIAC Franck	1000	4000	10000
ARENALES Patrice	1000	4000	10000
ARENALES Alexandra	1000	4000	10000
ARNAUD Stephane	1000	4000	10000
BECKER Mattieu	1000	4000	10000
CHAMP Didier	1000	4000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	4000	10000
DARDART Cedric	1000	4000	10000
DARMON Jeff	1000	4000	10000
DERIAS Hedi	1000	4000	10000
DILLIES Nicolas	1500	7500	15000
DURAND Thomas	1000	4000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	4000	10000
FLINOIS Olivier	1000	4000	10000
GLAUSSEL Jean-Louis	1000	4000	10000
GOHIER Christophe	1000	4000	10000
GRANGE Lea	1000	4000	10000
GRARE Stephanie	1000	4000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	4000	10000
IRAILLES Marc	1500	7500	15000
OUCHENE Claude	1000	4000	10000
PAPINI Eric	1000	4000	10000
REVERBEL Philippe	1500	7500	15000
SCHAETZLE Michele	1000	4000	10000
SPARTA Myriam	1000	4000	10000
TEYCHON Loic	1000	4000	10000
TONNEL Josselin	1000	4000	10000
AMISI Ngumbi	1000	4000	10000
ANDRE Annick	1000	4000	10000
BAKHROU Mourad	1000	4000	10000
BEAUPERGER Bruno	1000	4000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	4000	10000
BOIREAU Jerome	1000	4000	10000

CARLO Anne-Sophie	1000	4000	10000
CATTIL Mylene	1000	4000	10000
CECCOTTI Marine	1000	4000	10000
DERROUCH Joris	1000	4000	10000
DIGINI Mohamed	1000	4000	10000
DURAND Michel	1000	4000	10000
FONTANA Franck	1000	4000	10000
FONTANA Laurent	1000	4000	10000
FOSCO Julien	1000	4000	10000
FRAYSSE Anthony	1000	4000	10000
GARCIA Romain	1000	4000	10000
GERVAIS Geraldine	1000	4000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	4000	10000
HERAUD Nathalie	1000	4000	10000
HERAUD Laurent	1000	4000	10000
HUC Jerome	1500	7500	15000
LE BAYEC Argentina	1000	4000	10000
LE NUE Jessica	1000	4000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	4000	10000
LOZANO Melanie	1000	4000	10000
OCHOA Caroline	1500	7500	15000
OUANNOU Bachir	1000	4000	10000
PALERMINI Frederic	1000	4000	10000
PARE Alexandre	1000	4000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	4000	10000
PAUSE Jean-Alain	1000	4000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	4000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	4000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1500	4000	10000
SERIN Alexandre	1000	4000	10000
SNAPP Michel	1000	4000	10000
VASSEUR Franck	1000	4000	10000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 15 JUIN 2021

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/3 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de

contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
LUCK Yves

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	25000	150000
Matricule 18200	1000	5000	75000
Matricule 25941	3000	25000	150000
Matricule 34489	1000	5000	75000
Matricule 35747	5000	50000	250000
Matricule 35845	1000	5000	75000
Matricule 36299	1000	5000	75000
Matricule 36690	3000	25000	150000
Matricule 37699	1000	5000	75000
Matricule 37848	5000	50000	250000
Matricule 38850	1000	5000	75000
Matricule 40531	1000	5000	75000
Matricule 40585	1000	5000	75000
Matricule 40783	3000	25000	150000
Matricule 40859	1000	5000	75000
Matricule 40901	3000	25000	150000
Matricule 41137	1000	5000	75000
Matricule 41181	1000	5000	75000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	75000
Matricule 42542	1000	5000	75000
Matricule 42556	1000	5000	75000
Matricule 42656	1000	5000	75000
Matricule 42788	1000	5000	75000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43159	1000	5000	75000
Matricule 43248	1000	5000	75000
Matricule 43547	3000	25000	150000

Matricule 43572	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43673	5000	50000	250000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44038	1000	5000	75000
Matricule 44323	3000	25000	150000
Matricule 44658	1000	5000	75000
Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44946	1000	5000	75000
Matricule 44968	1000	5000	75000
Matricule 44976	1000	5000	75000
Matricule 45094	1000	5000	75000
Matricule 45110	1000	5000	75000
Matricule 45943	1000	5000	75000
Matricule 46193	1000	5000	75000
Matricule 46276	1000	5000	75000
Matricule 46498	1000	5000	75000
Matricule 46524	1000	5000	75000
Matricule 46756	1000	5000	75000
Matricule 46760	1000	5000	75000
Matricule 46788	1000	5000	75000
Matricule 46919	3000	25000	150000
Matricule 46971	1000	5000	75000
Matricule 47223	1000	5000	75000
Matricule 47457	1000	5000	75000
Matricule 50143	1000	5000	75000
Matricule 50168	3000	25000	150000
Matricule 50205	1000	5000	75000
Matricule 50259	1000	5000	75000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 51052	1000	5000	75000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	75000
Matricule 51166	1000	5000	75000
Matricule 51202	1000	5000	75000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	75000
Matricule 51626	1000	5000	75000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51823	1000	5000	75000
Matricule 51908	1000	5000	75000
Matricule 51910	1000	5000	75000
Matricule 51994	1000	5000	75000

Matricule 52007	1000	5000	75000
Matricule 52050	1000	5000	75000
Matricule 52166	1000	5000	75000
Matricule 52181	3000	25000	150000
Matricule 52300	1000	5000	75000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	75000
Matricule 52342	1000	5000	75000
Matricule 52394	1000	5000	75000
Matricule 52464	1000	5000	75000
Matricule 52517	5000	50000	250000
Matricule 52566	1000	5000	75000
Matricule 52582	1000	5000	75000
Matricule 52766	1000	5000	75000
Matricule 52910	1000	5000	75000
Matricule 52992	1000	5000	75000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53748	1000	5000	75000
Matricule 53968	1000	5000	75000
Matricule 54086	1000	5000	75000
Matricule 54142	1000	5000	75000
Matricule 54239	illimité	100000	250000
Matricule 54329	1000	5000	75000
Matricule 54454	1000	5000	75000
Matricule 54686	1000	5000	75000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	75000
Matricule 54853	1000	5000	75000
Matricule 54996	1000	5000	75000
Matricule 55104	1000	5000	75000
Matricule 55106	1000	5000	75000
Matricule 55152	3000	25000	150000
Matricule 55418	1000	5000	75000
Matricule 55520	1000	5000	75000
Matricule 55682	1000	5000	75000
Matricule 55772	1000	5000	75000
Matricule 55868	1000	5000	75000
Matricule 55882	1000	5000	75000
Matricule 55902	1000	5000	75000
Matricule 56020	1000	5000	75000
Matricule 56082	1000	5000	75000
Matricule 56098	1000	5000	75000

Matricule 56368	1000	5000	75000
Matricule 56436	1000	5000	75000
Matricule 56437	1000	5000	75000
Matricule 56448	1000	5000	75000
Matricule 56514	1000	5000	75000
Matricule 56688	1000	5000	75000
Matricule 56769	1000	5000	75000
Matricule 56908	1000	5000	75000
Matricule 57070	1000	5000	75000
Matricule 57097	illimité	100000	250000
Matricule 57132	1000	5000	75000
Matricule 57185	1000	5000	75000
Matricule 57228	1000	5000	75000
Matricule 57374	1000	5000	75000
Matricule 57424	1000	5000	75000
Matricule 57484	1000	5000	75000
Matricule 57552	1000	5000	75000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57976	1000	5000	75000
Matricule 58015	1000	5000	75000
Matricule 58178	1000	5000	75000
Matricule 58306	3000	25000	150000
Matricule 58594	1000	5000	75000
Matricule 58678	1000	5000	75000
Matricule 58794	1000	5000	75000
Matricule 58808	1000	5000	75000
Matricule 58952	1000	5000	75000
Matricule 58955	1000	5000	75000
Matricule 58984	1000	5000	75000
Matricule 58995	1000	5000	75000
Matricule 59155	1000	5000	75000
Matricule 59228	1000	5000	75000
Matricule 59234	1000	5000	75000
Matricule 59358	1000	5000	75000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	75000
Matricule 59637	1000	5000	75000
Matricule 59745	3000	25000	150000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	75000
Matricule 59896	1000	5000	75000
Matricule 60136	1000	5000	75000
Matricule 60220	1000	5000	75000

Matricule 60436	1000	5000	75000
Matricule 60758	1000	5000	75000
Matricule 61096	1000	5000	75000
Matricule 61512	1000	5000	75000
Matricule 61584	1000	5000	75000
Matricule 61612	1000	5000	75000
Matricule 61740	1000	5000	75000
Matricule 61800	1000	5000	75000
Matricule 61808	1000	5000	75000
Matricule 62010	1000	5000	75000
Matricule 62082	1000	5000	75000
Matricule 62272	1000	5000	75000
Matricule 62336	1000	5000	75000
Matricule 62342	1000	5000	75000
Matricule 62448	1000	5000	75000
Matricule 62450	1000	5000	75000
Matricule 62530	1000	5000	75000
Matricule 62606	1000	5000	75000
Matricule 62616	1000	5000	75000
Matricule 62788	1000	5000	75000
Matricule 62806	1000	5000	75000
Matricule 62958	1000	5000	75000
Matricule 63094	1000	5000	75000
Matricule 63232	1000	5000	75000
Matricule 63418	1000	5000	75000
Matricule 63778	1000	5000	75000
Matricule 63780	1000	5000	75000
Matricule 63820	1000	5000	75000
Matricule 63916	1000	5000	75000
Matricule 63920	1000	5000	75000
Matricule 63968	1000	5000	75000
Matricule 64118	1000	5000	75000
Matricule 64590	1000	5000	75000
Matricule 64676	1000	5000	75000
Matricule 64696	1000	5000	75000
Matricule 64824	1000	5000	75000
Matricule 64936	1000	5000	75000
Matricule 64982	1000	5000	75000
Matricule 65330	1000	5000	75000
Matricule 65410	1000	5000	75000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	1500	7500	15000
Matricule 18200	1000	4000	10000
Matricule 34489	1000	4000	10000
Matricule 35747	1500	7500	15000
Matricule 37699	1000	4000	10000
Matricule 37848	1500	7500	15000
Matricule 38850	1000	4000	10000
Matricule 42272	1000	4000	10000
Matricule 42542	1000	4000	10000
Matricule 42556	1000	4000	10000
Matricule 42788	1000	4000	10000
Matricule 43159	1000	4000	10000
Matricule 43248	1000	4000	10000
Matricule 43547	1500	7500	15000
Matricule 43639	1500	7500	15000
Matricule 43673	1500	7500	15000
Matricule 43980	1500	7500	15000
Matricule 44038	1000	4000	10000
Matricule 44658	1000	4000	10000
Matricule 44683	1500	7500	15000
Matricule 44946	1000	4000	10000
Matricule 44976	1000	4000	10000
Matricule 45094	1000	4000	10000
Matricule 45110	1000	4000	10000
Matricule 46193	1000	4000	10000
Matricule 46276	1000	4000	10000
Matricule 46498	1000	4000	10000
Matricule 46524	1000	4000	10000
Matricule 46756	1000	4000	10000
Matricule 46760	1000	4000	10000

Matricule 46788	1000	4000	10000
Matricule 47223	1000	4000	10000
Matricule 47457	1000	4000	10000
Matricule 50168	1500	7500	15000
Matricule 50546	1500	7500	15000
Matricule 51150	1000	4000	10000
Matricule 51166	1000	4000	10000
Matricule 51202	1000	4000	10000
Matricule 51456	1500	7500	15000
Matricule 51596	1000	4000	10000
Matricule 51680	1500	7500	15000
Matricule 51908	1000	4000	10000
Matricule 51910	1000	4000	10000
Matricule 51994	1000	4000	10000
Matricule 52050	1000	4000	10000
Matricule 52166	1000	4000	10000
Matricule 52300	1000	4000	10000
Matricule 52304	1500	4000	10000
Matricule 52314	1000	4000	10000
Matricule 52394	1000	4000	10000
Matricule 52464	1000	4000	10000
Matricule 52517	1500	7500	15000
Matricule 52566	1000	4000	10000
Matricule 52582	1000	4000	10000
Matricule 52766	1000	4000	10000
Matricule 52910	1000	4000	10000
Matricule 52992	1000	4000	10000
Matricule 53748	1000	4000	10000
Matricule 53968	1000	4000	10000
Matricule 54086	1000	4000	10000
Matricule 54142	1000	4000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	4000	10000
Matricule 54454	1000	4000	10000
Matricule 54686	1000	4000	10000
Matricule 54751	1500	7500	15000
Matricule 54778	1000	4000	10000
Matricule 54996	1000	4000	10000
Matricule 55104	1000	4000	10000
Matricule 55106	1000	4000	10000
Matricule 55418	1000	4000	10000
Matricule 55520	1000	4000	10000
Matricule 55682	1000	4000	10000

Matricule 55772	1000	4000	10000
Matricule 55868	1000	4000	10000
Matricule 55882	1000	4000	10000
Matricule 55902	1000	4000	10000
Matricule 56020	1000	4000	10000
Matricule 56082	1000	4000	10000
Matricule 56098	1000	4000	10000
Matricule 56368	1000	4000	10000
Matricule 56437	1000	4000	10000
Matricule 56448	1000	4000	10000
Matricule 56514	1000	4000	10000
Matricule 56688	1000	4000	10000
Matricule 56769	1000	4000	10000
Matricule 56908	1000	4000	10000
Matricule 57070	1000	4000	10000
Matricule 57097	1500	7500	15000
Matricule 57132	1000	4000	10000
Matricule 57185	1000	4000	10000
Matricule 57228	1000	4000	10000
Matricule 57374	1000	4000	10000
Matricule 57424	1000	4000	10000
Matricule 57484	1000	4000	10000
Matricule 57552	1000	4000	10000
Matricule 57572	1500	7500	15000
Matricule 57976	1000	4000	10000
Matricule 58178	1000	4000	10000
Matricule 58594	1000	4000	10000
Matricule 58678	1000	4000	10000
Matricule 58794	1000	4000	10000
Matricule 58808	1000	4000	10000
Matricule 58952	1000	4000	10000
Matricule 58955	1000	4000	10000
Matricule 58984	1000	4000	10000
Matricule 59234	1000	4000	10000
Matricule 59358	1000	4000	10000
Matricule 59498	1000	4000	10000
Matricule 59637	1000	4000	10000
Matricule 59826	1000	4000	10000
Matricule 59896	1000	4000	10000
Matricule 60136	1000	4000	10000
Matricule 60220	1000	4000	10000
Matricule 60436	1000	4000	10000
Matricule 60758	1000	4000	10000

Matricule 61096	1000	4000	10000
Matricule 61512	1000	4000	10000
Matricule 61584	1000	4000	10000
Matricule 61612	1000	4000	10000
Matricule 61740	1000	4000	10000
Matricule 61800	1000	4000	10000
Matricule 61808	1000	4000	10000
Matricule 62010	1000	4000	10000
Matricule 62082	1000	4000	10000
Matricule 62272	1000	4000	10000
Matricule 62336	1000	4000	10000
Matricule 62342	1000	4000	10000
Matricule 62448	1000	4000	10000
Matricule 62450	1000	4000	10000
Matricule 62530	1000	4000	10000
Matricule 62606	1000	4000	10000
Matricule 62616	1000	4000	10000
Matricule 62788	1000	4000	10000
Matricule 62806	1000	4000	10000
Matricule 62958	1000	4000	10000
Matricule 63094	1000	4000	10000
Matricule 63232	1000	4000	10000
Matricule 63418	1000	4000	10000
Matricule 63778	1000	4000	10000
Matricule 63780	1000	4000	10000
Matricule 63820	1000	4000	10000
Matricule 63916	1000	4000	10000
Matricule 63920	1000	4000	10000
Matricule 63968	1000	4000	10000
Matricule 64118	1000	4000	10000
Matricule 64676	1000	4000	10000
Matricule 64696	1000	4000	10000
Matricule 64824	1000	4000	10000
Matricule 64936	1000	4000	10000
Matricule 64982	1000	4000	10000
Matricule 65330	1000	4000	10000
Matricule 65410	1000	4000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 15 juin 2021 du directeur régional

LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

Secrétariat Général Commun de l'Hérault

**Délégation de gestion entre le secrétariat général de l'Hérault
et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/00006 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTE-MCTRCT-MER » dénommée Division Comptabilité Publique Mutualisée (DPCM) est placée sous l'autorité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,

Entre

Le Secrétariat Général Commun Départemental, représenté par sa directrice, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations, de dépenses qu'il prescrit pour le compte de la DDTM et de la DDPP de l'Hérault, et relevant des programmes suivants, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2020-I-1707 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault.

N° de programme	Libellé
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
354	Administration territoriale de l'État
206	sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
215	conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

Cette délégation de gestion porte sur les BOPs 354, 723 et sur les BOP's 206, 215 et 217 le secrétariat général n'intervient que sur les activités liées uniquement aux dépenses de l'action sociale.

Sur le BOP 149, le secrétariat général commun intervient seulement dans le cadre exclusif de la mise en œuvre du fonds d'urgence en faveur des exploitations agricoles touchées par le gel d'avril 2021

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire pourra préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le cas échéant, ce contrat de service est transmis pour information au Préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agent.es du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis et visa préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis réglementairement
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures et demandes de paiements sauf cas particuliers
- Il procède à la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...) en liaison avec le délégant.
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations en lien avec le responsable des immobilisations désigné au sein du SGCD.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTE/MCTRCT/MER en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement .
- du contrôle des pièces transmises à la DCPM à l'appui des demandes ,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Occitanie)


Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **1^{er} JUIN 2021**

Le délégant,
Secrétariat Général Commun de l'Hérault
La directrice


Christine CIEVALIER

Visa du préfet de l'Hérault


Jacques WITKOWSKI

Le délégataire,
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Le directeur


Patrick BERG

Visa du Préfet de la région Occitanie,


Etienne GUYOT



Montpellier, le 16 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-585

**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
de la constitution d'une réserve foncière sur le secteur « Lauze Est » sur la
commune de Saint-Jean-de-Védas, au profit de l'Établissement Public Foncier
d'Occitanie intervenant pour Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté n° 2016-I-630 du 21 juin 2016 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le secteur « Lauze Est » sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la demande du 4 juin 2021 du directeur général adjoint de l'établissement public foncier d'Occitanie sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus mentionné ;

Considérant que l'opération n'a pas été modifiée de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2016-I-630 du 21 juin 2016, sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 juin 2026, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Védas pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le directeur général adjoint de l'établissement public foncier d'Occitanie et le maire de Saint-Jean-de-Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet



Jacques WITKOWSKI



Montpellier, le 18 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-603

**portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis,
concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement
Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc
sur les communes de Combaillaux et de Saint-Gély-du-Fesc,
par le Département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 prononçant la déclaration d'utilité publique et l'urgence des travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;

VU le rapport de la commission d'enquête assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier du 3 juin 2021 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité sur les communes de Combaillaux et de Saint-Gély-du-Fesc afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux et de Saint-Gély-du-Fesc désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les maires de Combaillaux et de Saint-Gély-du-Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 juin 2021

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial Z.A.C. Bellegarde à SERIGNAN (34)

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales, d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 17 mars 2021 en mairie de Sérignan sous le n° 34 299 21Z 0021 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/07/A le 12 avril 2021, formulée par la S.C.I. DU GIRATOIRE sise 126 Allée de la République à SERIGNAN (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une pharmacie, non soumise à la C.D.A.C. et d'une cellule dédiée à l'équipement de la maison/loisirs de 555 m, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 4 250 à 4 805 m², situé Z.A.C. de Bellegarde - Route de Valras à SERIGNAN (34).
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous réserve de la bonne prise en compte du zonage issu du plan de gestion des risques inondation (P.G.R.I.) ;

Après qu'en aient délibérés les membres de la commission du 07 juin 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUE, destinée à l'implantation d'activités commerciales et de services ; il s'inscrit dans les objectifs de la Z.A.C. de Bellegarde en proposant la rénovation des façades et une harmonisation de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que le projet respecte les exigences du P.L.U. en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet bien que n'étant pas soumis au ratio imposé par la loi A.L.U.R. en matière de limite des surfaces de stationnement des commerces, va dans le sens d'une amélioration du ratio surface imperméabilisée / surface de plancher ;

CONSIDERANT que la principale friche identifiée, située au sein même de la Z.A.C. de Bellegarde (ancien magasin Point P), un projet de reconversion est à l'étude ;

CONSIDERANT que le projet situé à proximité de l'arrêt de bus « Centre Commercial » desservi par le réseau de bus de l'agglomération de Béziers « BeeMob » et les lignes E et 3 ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de 700 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Jacques DUPIN, représentant le maire de Sérignan, commune d'implantation
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le président du S.Co.T. du biterrois
- M. François LANOT, représentant le président du conseil départemental
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Frédéric ROIG, représentant les intercommunalités
- MM. Marc DEDEIRE et Laurent VASSALLO personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs,

Abstention :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs,

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial constitué d'une pharmacie et d'une cellule dédiée à l'équipement de la maison/loisirs, situé Z.A.C. de Bellegarde, route de Valras à SERIGNAN(34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **18 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 312

**portant modification du siège social et administratif de l'Association Syndicale Autorisée
'd'Aménagement Foncier du Département de l'Hérault »**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-I-4474 du 24 novembre 1988 autorisant l'Association Syndicale Autorisée pour le drainage et d'aménagement agricole du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-II-1102 du 24 novembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour le drainage et d'aménagement agricole du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-II-666 du 23 avril 2013 portant modification du nom de l'Association Syndicale Autorisée pour le drainage et d'aménagement agricole du département de l'Hérault en Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier du département de l'Hérault ;

VU les procès verbaux de l'assemblée générale du 4 novembre 2020 ;

VU la délibération n°2020-05 du 4 novembre 2020 de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier du département de l'Hérault ;

VU les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-158 du 18 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°21 du 17 février 2021 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le nouveau siège social et administratif, objet de la modification des statuts adoptés le 4 novembre 2020 par l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier du département de l'Hérault. Le nouveau siège social est situé **6 rue Pierre Bertorz 34210 OLONZAC.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier du département de l'Hérault dans les 15 jours qui suivent sa publication avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- Notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier du département de l'Hérault,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes comprises dans le périmètre figurant en annexe des statuts modifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

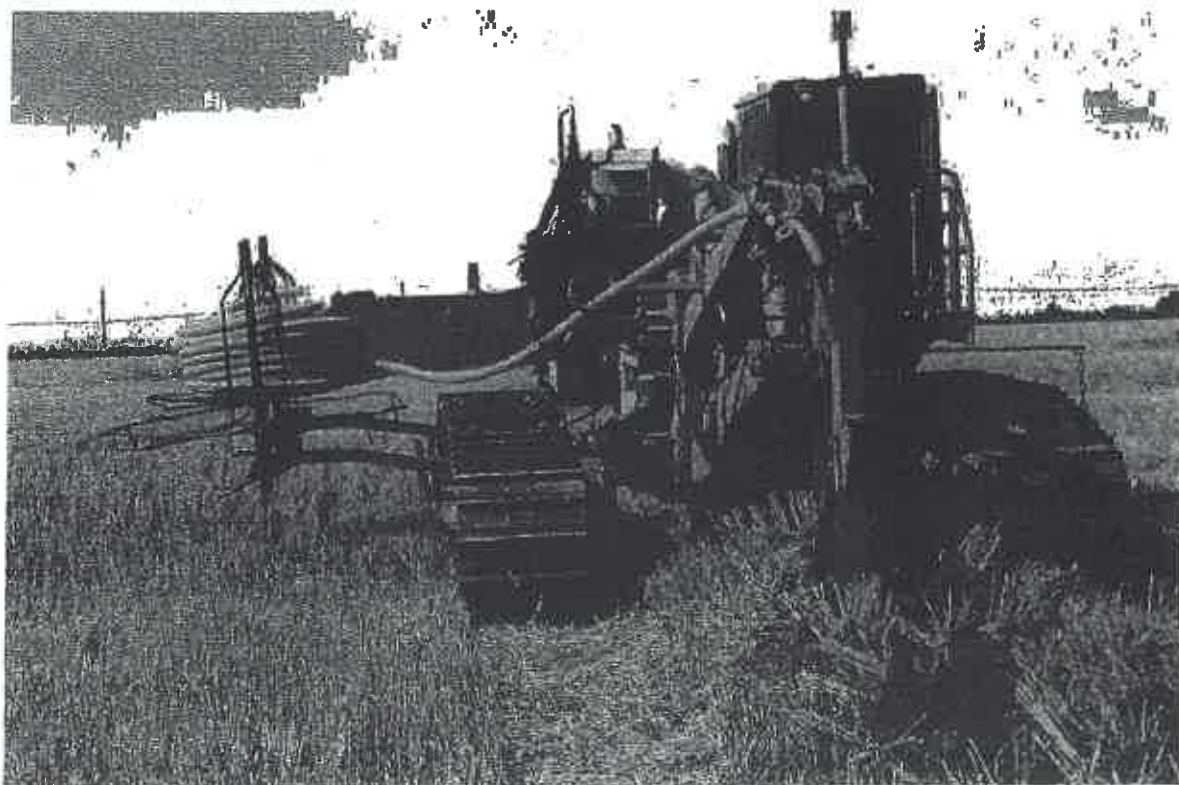
Pierre CASTOLDI

Statuts

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°2021-II-
du **18 JUIN 2021**
Le sous-préfet de Beziers

Pierre CASTOLDI

MISE A JOUR NOVEMBRE 2020



ASA D'AMENAGEMENT FONCIER DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier du Département de l'Hérault.

CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. la liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;

Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts .

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date 24 novembre 1988.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association Syndicale Autorisée qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de Association Syndicale Autorisée par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé au 6 rue Pierre Betorz, 34210 OLONZAC

Elle prend le nom de :

Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier du Département de l'Hérault.

ARTICLE 4 OBJET ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- * Le drainage des terres agricoles par tous types de collecteurs,*
- * Les améliorations foncières et hydrauliques des parcelles,*
- * Les améliorations des équipements d'irrigation en vue d'économies d'eaux,*
- * Les actions de rénovation des parcelles agricoles en milieu rural.*

CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5 ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de : 0 hectare 25 ares.

Chaque représentant aura droit à 1 (une) voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix.

Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5 (5) mandats.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004

A la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l' Article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.

Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office, toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 10 COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et 5 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans. Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère par 1/3 chaque année. Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.

La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 5 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l' Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- * D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;*
- * De voter le budget annuel ;*
- * D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;*
- * De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 150 000 €.*
- * De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;*
- * De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;*
- * Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;*
- * D'autoriser le Président à agir en justice ;*
- * De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;*
- * De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;*
- * D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.*

ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 6 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 5. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 20 jours. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- * **Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.**
- * **Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.**
- * **Il en convoque et préside les réunions.**
- * **Il est son représentant légal.**
- * **Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.**
- * **Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.**
- * **Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.**
- * **Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.**
- * **Il est l'ordonnateur de l'ASA.**
- * **Il prépare et rend exécutoires les rôles.**
- * **Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.**
- * **Il est le chef des services de l'association**
- * **Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel**
- * **Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.**

- * Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.**
- * Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.**

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 18 REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale pourra acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Ouvrage parcelle de situation

Tout ouvrages ou biens ayant fait l'objet d'une cession onéreuse par facture équivalente aux frais d'édification des dit ouvrages ou biens, et dont le montant aura été acquitté dans sa totalité.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 21 MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 22 AGRÉGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat, puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait à OLONZAC, le 4 novembre 2020

Le Président : **Denis CARRETIER**


**ASA d'Aménagement Foncier
du Département de l'Hérault
6 rue Pierre Bétorz
34210 OLONZAC
afd@prestasa.fr**

Liste des terrains inclus dans le périmètre

Communes comprennent dans le périmètre	
Liste des communes.	Etat.
*Azillanet	*Partie
*Beaufort	*Partie
*Cazevielle	*Partie
*Cesseroas	*Partie
*Cruzy	*Partie
*Fabrègues	*Partie
*Fontanes	*Partie
*Gigean	*Partie
*Gignac	*Partie
*Guzargues	*Partie
*La Caunette	*Partie
*La Livignère	*Partie
*Lattes	*Partie
*Le Cres	*Partie
*Les Matelles	*Partie
*Monferrier	*Partie
*Olonzac	*Partie
*Oupia	*Partie
*Sauvian	*Partie
*serignan	*Partie
*Servian	*Partie
*St. Beauzille de Montel	*Partie
*St. Clément la Rivière	*Partie
*Ste Croix de Candillargues	*Partie
*St. Jean de Cuculles	*Partie
*St. Mathieu de trevies	*Partie
*Teyran	*Partie
*Vendargues	*Partie
*Vendres	*Partie
*Vias	*Partie
*Villeveyrac	*Partie
*	*



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 4/06/21

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 21 - II - 248 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU l'arrêté N°20-II-171 du 7 juillet 2020 accordant le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière à Mme CARLES Françoise présidente de la société VENDROISE DE LOCATION située, Via Europa 20 rue de Berlin à VENDRES (34 350) ;
- VU la demande présentée le 3/05/21 par Mme CARLES, née le 26/12/62 à BEZIERS gérante de la société VENDROISE DE LOCATION en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de la fourrière située Via Europa 20 rue de BERLIN à VENDRES (34 350) ;
- VU les avis favorables émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme CARLES Françoise née le 26/12/62 à Béziers, domiciliée 71 chemin de Vivios, lotissement Emile Camps à LESPIGNAN (34 710) est agréée en qualité de gardienne de fourrière pour une durée de 5 ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont Mme CARLES Françoise, sera la gardienne et situées, Via Europa 20 rue de Berlin à VENDRES (34 350) sont également agréés pour une durée de 5 ANS à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme CARLES Françoise, gardienne de fourrière, de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : Mme CARLES Françoise, gardienne de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : Mme CARLES Françoise, gardienne de fourrière, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault et Mme la gardienne de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de VENDRES,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 JUN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-143

Extension du cimetière « Champ Juvénal » à Castelnau-le-Lez

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R:123-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil du municipal de la commune Castelnau-le-Lez (34170) en date du 9 décembre 2019 émettant un avis favorable au projet d'extension du cimetière de la commune, « Champ Juvénal », sis Rue des Eglantiers ;
- VU** l'arrêté municipal de la commune Castelnau-le-Lez (34170) en date du 6 juillet 2020, autorisant l'ouverture de l'enquête publique du 27 juillet au 27 août 2020 inclus, relative au projet d'extension du cimetière de la commune ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 7 février 2019 ;
- VU** le rapport de l'enquête publique en date du 23 septembre 2020 et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable sur cette demande d'extension émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la commune souhaite procéder à l'extension du cimetière afin de répondre à un besoin d'emplacement croissant d'une part, et à l'obligation légale d'inhumer toute personne décédée sur la commune ;

Considérant que ce projet d'extension du cimetière se situe à la fois dans une commune de plus de 2 000 habitants, à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Castelnaud-le-Lez est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière communal, située sur la parcelle cadastrée CA 28, d'une superficie de 4 650 m², en zone UP et PLU en vigueur et propriété communale.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes, émises par l'hydrogéologue, l'ARS et le CODERST, au regard des enjeux de « protection de la ressource » liés à la situation du projet dans deux périmètres de protection de captages (La Crouzette et Stade) et à la forte vulnérabilité du sol liée à la présence de calcaires, résumées ci-après :

- mettre en place un remblai sablo-limoneux de 2 mètres minimum pour permettre l'inhumation en pleine terre avec un mur de soutènement, grillage et fossé de colature périphérique ;
- mettre en place des caveaux hors sols étanches ;
- extraire les stockages actuels (aériens et souterrains) ;
- cesser d'utiliser la cavité (page 9 de l'étude hydrogéologique). Les rejets devront y être supprimés et toutes dispositions devront être prises pour supprimer les risques d'introduction de pollutions via cette cavité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 Montpellier ou par le biais de l'application télérecours accessible par le site internet (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Lodève et le maire de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-144

Extension de la chambre funéraire par l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA » SIRET N° 524 395 837 00056

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et suivants relatifs aux chambres funéraires ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles R.1335-1 à R.1335-14 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune Bessan (34550) en date du 12 février 2021 émettant un avis favorable au projet d'extension d'une chambre funéraire sur la commune Bessan ;
- VU** les avis au public détaillant les modalités du projet envisagé, publiés dans les journaux, Midi Libre du 14 mars 2021 et Métropolitain du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable sur cette demande d'extension émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres, dénommé « POMPES FUNEBRES CASANOVA », exploité sous le numéro de SIRET 524 395 837 00056, est autorisé à procéder à l'extension de leur chambre funéraire, située Chemin de l'Oppidum à Bessan.

ARTICLE 2 : Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans joints au projet présenté et aux prescriptions du CODERST : « Le projet d'extension consiste en une salle de cérémonie d'environ 90m² avec une entrée principale ainsi qu'une issue de secours à l'opposé. Le passage des cercueils de la chambre funéraire à la salle de cérémonie se fait par un couloir d'accès à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 3 : Les structures réservées à l'accueil des familles devront être conçues pour permettre aux personnes en situation de handicap, d'accéder et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public dans le cadre du fonctionnement de l'établissement.

La structure est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant les salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

ARTICLE 4 : En application de l'article D2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-145

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « CHARON THANATOPRAXIE » SIRET N° 883 553 323 00014

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-042 du 3 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « CHARON THANATOPRAXIE », sous le numéro 20-34-0156 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 19 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « CHARON THANATOPRAXIE » (SIRET N° 883 553 323 00014), situé 15 chemin du Terras à Péret (34800) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 3 - Les soins de conservations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le 21-34-0196.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 3 juin 2021.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-146

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « ANDRE TAXI - ANDRE FUNERAIRE » SIRET N° 851 577 098 00011

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-011 du 2 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « ANDRE TAXI - ANDRE FUNERAIRE », sous le numéro 2020-34-0144 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 28 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « ANDRE TAXI - ANDRE FUNERAIRE » (*SIRET N° 851 577 098 00011*), situé 2 rue Paul Cère à Lamalou-les-Bains (34240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 – Le transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*) ;
- 2 – L'organisation des obsèques (*activité sous-traitée*) ;
- 3 – Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 – La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 – La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0144**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **2 février 2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-147

Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « ANDRE TAXI - ANDRE FUNERAIRE » SIRET N° 851 577 098 00029

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20-III-10 du 11 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 20-34-0143 de l'établissement secondaire dénommé « ANDRE TAXI - ANDRE FUNERAIRE », situé 86 bis avenue de Pézenas à Roujan (34320) ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 28 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « ANDRE TAXI - ANDRE FUNERAIRE », (SIRET n° 851 577 098 00029), situé 86 bis avenue de Pézenas à Roujan (34320), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*) ;
- 2 - L'organisation des obsèques (*activité sous-traitée*) ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0143**

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **16 février 2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-148

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de la Régie Municipale de la COMMUNE DE SÈTE exploitée sous l'enseigne « RÉGIE DE POMPES FUNÈBRES » SIRET N° 213 403 017 00352

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-III-039 du 2 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Régie municipale de la COMMUNE DE SÈTE, exploitée sous l'enseigne « RÉGIE DE POMPES FUNÈBRES », sous le numéro 14-34-144 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 29 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La régie municipale de la COMMUNE DE SÈTE, exploitée sous l'enseigne « RÉGIE DE POMPES FUNÈBRES » (SIRET N° 213 403 017 00352), situé Hôtel de Ville, BP 373 à Sète (34206) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0230**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-149

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de la Régie Municipale de la COMMUNE DE SÈTE exploitée sous l'enseigne « CRÉMATORIUM » SIRET N° 213 403 017 00386

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-III-039 du 2 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Régie municipale de la COMMUNE DE SÈTE, exploitée sous l'enseigne « RÉGIE DE POMPES FUNÈBRES », sous le numéro 14-34-144 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 29 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La régie municipale de la COMMUNE DE SÈTE, exploitée sous l'enseigne « CRÉMATORIUM » (SIRET N° 213 403 017 00386), situé Hôtel de Ville, BP 373 à Sète (34206) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 9 - La gestion d'un crématorium ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le 21-34-0005.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière

d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-150

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « AMBULANCE ECLAIR » SIRET N° 351 315 718 00012

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014220-0008 du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « AMBULANCE ECLAIR », sous le numéro 14-34-157 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 6 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « AMBULANCE ECLAIR » (SIRET N° 351 315 718 00012), situé 18 avenue Pierre Verdier à Béziers (34500) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*) ;
- 2 - L'organisation des obsèques (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (*activité sous-traitée*) ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*activité sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0031**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-151

Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES CASANOVA » SIRET N° 524 395 837 00080

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 19-III-246 du 31 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 19-34-486 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CASANOVA », situé « 42 grand rue Jean Moulin » à « Montagnac » (34530) ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 24 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « POMPES FUNEBRES CASANOVA », (SIRET n° 524 395 837 00080), situé 42 grand rue Jean Moulin à Montagnac (34530), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0150**

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-153

Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury chargés de la délivrance des diplômes du secteur funéraire

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-9 à D. 2223-55-12 ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;
- VU** la circulaire n°NOR : INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-III-181 du 22 mai 2019 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** les consultations et les modifications effectuées dans la désignation des membres du collège des représentants des chambres consulaires, des agents des services de l'État et des fonctionnaires territoriaux, pour la mise à jour de la liste départementale susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant sur la liste ci-après sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury en vue de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire pour les professions suivantes : les maîtres de cérémonie, les conseillers funéraires et assimilés, les dirigeants et les gestionnaires des établissements funéraires.

- I. 5 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT**
- Fabrice SOLANS : maire de Villeneuve les Béziers ;
 - Régine ILLAIRE : maire de Cournonsec ;
 - Gilles D'ETTORE : maire d'Agde ;
 - Béatrice FERNANDO : maire de Plaissan ;
 - Cathy COLIN : Adjointe au maire de Lezignan-la Cebe
- II. 7 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'HÉRAULT**
- Secteur de Montpellier :
- M. Frédéric NAZON, Pompes Funèbres Nazon Fred, à St-Jean-de-Védas ;
 - M. Yacine HAMRICHI, Groupe Menara, à Montpellier.
- Secteur de Ganges :
- M. Laurent ATGER-BULIGAN, Pompes Funèbres Roc-Eclerc - Atger-Buligan à Ganges.
- Secteur de Béziers :
- M. Manuel SAUVEPLANE, SEM Pompes Funèbres des communes occitanes à Béziers.
 - M. Christian REY, retraitée des Pompes Funèbres REY à Pézenas
- Secteur de Sète :
- M. Luc FOURNIE, vice-président ;
 - M. Pierre BOUTOU, membre titulaire.
- III. 4 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'HÉRAULT**
- M. Eric DEJEAN ;
 - M. Bernard CREBASSA ;
 - M. Laurent ZAGAR ;
 - M. Franck VIDAL.
- IV. 2 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER**
- Mme Laurence WEIL, professeur en droit ;
 - M. François BARLOY, maître de conférences en droit public.
- V. 5 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT (CDG 34)**
- Mme Magali MISCORIA, Secrétaire générale ;
 - Mme Danielle GABAUDAN, Directeur général des services, retraitée ;
 - M. Guy RIVIERE, Directeur général des services ;
 - M. Eric BARTOLO, Attaché principal, retraité ;
 - M. Sylvain SALTIEL, Directeur territorial, retraité.
- VI. 2 REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'HÉRAULT**
- M. Nicolas POUJOL, inspecteur principal, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCRRF) ;
 - M. Mounir MESSAOUDI, contrôleur (DGCRRF).
- VII. 4 REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ PAR LA PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT**
- M. Fouad KRIDAN, fonctionnaire de catégorie A.
 - Mme Anne AUBIGNAT, fonctionnaire de catégorie A.
 - Mme Stéphanie RUMIEL, fonctionnaire de catégorie A.
 - Mme Wanda FANTINO, fonctionnaire de catégorie A.

VIII. 1 REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)

- M. Pierre-Yves DUBOURG, Les Bastides du Terral - 4 rue de Carignan, 34430 Saint-Jean-de-Védas

ARTICLE 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté (article D2223-55-10 du CGCT).

ARTICLE 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant dans la liste des membres désignés dans l'article 1, pour les épreuves théoriques qui se déroulent dans l'Hérault.

Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

ARTICLE 4 : La participation aux travaux du jury prévu à l'article D.2223-55-11 donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 : La présente liste est fixée pour une durée de trois ans à compter du 10 mai 2019, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors département.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), disponible sur le site de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr) à la rubrique « pompes funèbres » et dont un exemplaire sera adressé aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-154

Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE » exploitée sous l'enseigne « CHARLES CAUQUIL » SIRET N° 840 687 750 00025

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20-III-034 du 27 mai 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 20-34-0154 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE », exploité sous l'enseigne « CHARLES CAUQUIL », situé 23 rue Jean-Jacques Rousseau à Agde (34300) ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 12 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE » exploité sous l'enseigne « CHARLES CAUQUIL », (SIRET n° 840 687 750 00025), situé 23 rue Jean-Jacques Rousseau à Agde (34300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*) ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*activité sous-traitée*) ;

- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0154**

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **27 mai 2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les
collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **17 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-155

**Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée
« Services Funéraires Montpellier Méditerranée Métropole »
exploitée sous l'enseigne
« SFMA - Services Funéraires de l'Agglomération de Montpellier »
SIRET N° 791 310 592 00021**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-045 du 16 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « Services Funéraires Montpellier Méditerranée Métropole », sous le numéro 15-34-446 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 25 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Services Funéraires Montpellier Méditerranée Métropole », exploité sous l'enseigne « SFMA - Services Funéraires de l'Agglomération de Montpellier », (SIRET N° 791 310 592 00021), situé Complexe Funéraire, Avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations ;

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- 9 - La gestion d'un crématorium ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0111**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **15 avril 2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE